

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(106<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**Séance du jeudi 3 décembre 1992**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD

#### 1. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée. - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6489).

M. François Massot, rapporteur de la commission *ad hoc*.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION (p. 6490)

Adoption des conclusions de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6490)

#### 2. Carrières. - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6490).

M. Gérard Saumade, rapporteur de la commission des lois.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6491)

MM. Bernard Nayral,  
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6492)

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 6492)

Amendement n° 12 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Article 2 bis (p. 6493)

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2 bis.

Article 2 ter. - Adoption (p. 6493)

Article 2 quater (p. 6493)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 quater modifié.

Article 2 quinquies (p. 6494)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Mme le ministre, MM. Gilbert Gantier, Jacques Limouzy, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

Adoption de l'article 2 quinquies modifié.

Article 2 sexies. - Adoption (p. 6495)

Article 3 (p. 6495)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 3 bis à 3 quater (p. 6497)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 5 (p. 6497)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 5 bis. - Adoption (p. 6497)

Article 11 (p. 6497)

Amendement n° 11 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 16 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 11 bis, 13, 14, 14 bis, 14 ter, 14 quater, 15, 15 bis, 15 ter et 16. - Adoption (p. 6497)

Article 18 ter (p. 6498)

Amendement n° 17 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 ter modifié.

Après l'article 18 ter (p. 6498)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 19. - Adoption (p. 6498)

Article 20 (p. 6499)

Amendement n° 18 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6499)

MM. Georges Hage,  
Jacques Limouzy.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6499)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6499)

3. **Protection et mise en valeur des paysages.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6499).

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission de la production, président.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6503)

MM. Jean-Paul Fuchs,  
Gilles de Robien,  
Pierre Ducout.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6507)

MM. Georges Hage,  
Philippe Legras,  
Guy Lengagne.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6510)

Article 1<sup>er</sup> (p. 6510)

Amendement n° 32 de M. de Robien : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Gonnot : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Fuchs : M. le rapporteur. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendements n°s 46 de M. Fuchs, 17 de M. Hage, 1 de la commission de la production, 55 du Gouvernement et 18 de M. Hage : MM. Jean-Paul Fuchs ; l'amendement n° 17 n'est pas soutenu ; M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 46 ; adoption des amendements n°s 1 et 55 ; l'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 22 de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6511)

Amendement n° 54 de M. Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs, Mme le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 6511)

L'amendement n° 23 de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6512)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 24 de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 49 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6513)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6513)

Amendement n° 25 de M. Gonnot : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 26 de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 6513)

Amendement n° 42 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 6 (p. 6514)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 6514)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 7 (p. 6514)

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 corrigé de M. Gonnot : M. le rapporteur, Mme le ministre ; le sous-amendement n° 27 corrigé n'est pas soutenu. - Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6515)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Après l'article 8 (p. 6515)

Amendement n° 43 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean Gaubert. - Adoption.

Article 9. - Adoption (p. 6516)

Article 10 (p. 6516)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 28 de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 6516)

Après l'article 11 (p. 6516)

Amendement n° 30 de M. Lengagne : MM. Guy Lengagne, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 39 de M. Legras a été retiré.

Amendement n° 44 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Lengagne : MM. Guy Lengagne, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## Article 12 (p. 6517)

Amendement de suppression nos 29 de M. Gonnot et 40 de M. Legras : MM. Philippe Legras, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 19 de M. Hage et 31 de M. de Robien : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Ducout ; l'amendement n° 31 n'est pas soutenu. - Adoption de l'amendement n° 19.

Ce texte devient l'article 12, et l'amendement n° 48 de M. Fuchs n'a plus d'objet.

## Après l'article 12 (p. 6518)

Les amendements nos 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de M. de Robien ne sont pas soutenus.

## Article 13 (p. 6519)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 13 est supprimé.

## Après l'article 13 (p. 6519)

Amendements nos 41 de M. Legras et 51 de M. Daniel Colin : MM. Philippe Legras, Jean Gaubert, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 41.

M. Jean Gaubert. - Retrait de l'amendement n° 51.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6520)

MM. Georges Hage,  
Jean-Paul Fuchs,  
Philippe Legras,  
Pierre Ducout.  
Mme le ministre.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6521)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Retrait d'une question orale sans débat** (p. 6521).
5. **Dépôt de rapports** (p. 6521).
6. **Ordre du jour** (p. 6522).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente (nos 3028, 3092).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 80, alinéa 8, du règlement : « L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. »

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission *ad hoc*.

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour une tâche qui n'est pas très agréable pour des parlementaires. Nous sommes saisis, en effet, de la demande de levée d'immunité parlementaire d'un de nos collègues, Jean-Michel Boucheron, député de la Charente. C'est la première fois depuis 1964 que notre assemblée a à se réunir à une telle occasion.

Le 9 novembre dernier, en effet, M. le garde des sceaux a transmis au président de notre assemblée une requête du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, sous les chefs de recel d'abus de biens sociaux et complicité de faux et usage de faux en écritures privées, de commerce et de banque, d'une part, de corruption passive, recel d'abus de biens sociaux et complicité de faux et usage de faux en écritures privées, de commerce et de banque, d'autre part.

Le 10 novembre, a été enregistrée à la présidence de notre assemblée, puis distribuée, cette demande de levée de l'immunité parlementaire. Elle se fonde sur les dispositions de l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, aux termes desquelles « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie ».

Pour la première des deux affaires dans laquelle M. Boucheron est impliqué, la chambre d'accusation de Bordeaux a été saisie par la Cour de cassation le 16 juillet dernier, et pour la deuxième, le 18 août. Autrement dit, l'inculpation éventuelle de M. Boucheron aurait pu intervenir avant le début de notre session parlementaire. Mais puisque cette demande arrive pendant la session, il nous appartient de prendre une décision.

Conformément à l'article 80 de notre règlement, la demande de levée d'immunité a été renvoyée à une commission *ad hoc*.

M. le président de l'Assemblée ayant fixé au mercredi 18 novembre à dix-sept heures le délai de dépôt des candidatures, la commission a été officiellement constituée le

19 novembre et convoquée par M. le président le mardi 24 novembre, à dix-sept heures. M. René Dosière a été élu président et moi-même, rapporteur.

Nous avons décidé, le même jour, de convoquer M. Jean-Michel Boucheron à huitaine, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre. En effet, nous avons une obligation légale de convoquer, pour l'entendre, le député dont la levée d'immunité est demandée.

Je rappelle que, selon une tradition bien établie, le rôle de la commission *ad hoc* n'est pas, en se prononçant sur les faits reprochés à M. Jean-Michel Boucheron, de se substituer à la justice.

En revanche, il nous appartient, comme nous y a invités le Conseil constitutionnel dans une décision du 10 juillet 1962, d'apprécier « le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée, et à l'exclusion de tout autre objet ». Cette décision s'inscrivait, d'ailleurs, dans la ligne d'une doctrine ancienne. Ainsi, en 1854, un député du Corps législatif, M. Langlais, avait déjà énoncé le principe selon lequel « on doit rechercher seulement si la demande est loyale, sincère, si elle n'est point un prétexte pour enlever un député à son siège ». De même, commentant les textes en vigueur sous le régime constitutionnel de 1875, proches de ceux applicables aujourd'hui, Eugène Pierre indiquait en 1924, dans son traité de droit politique, électoral et parlementaire, que « le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat ».

La commission *ad hoc* n'avait donc à se pencher sur les faits reprochés à M. Jean-Michel Boucheron que dans la stricte mesure où cette démarche est nécessaire pour apprécier le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée de son immunité parlementaire.

Les présomptions de faits délictueux pouvant justifier des poursuites d'ordre correctionnel à l'encontre de M. Jean-Michel Boucheron concernent les conditions de passation de marchés publics par la ville d'Angoulême ou le syndicat intercommunal du Grand Angoulême, relatifs d'une part à l'extension de la station d'épuration de la Couronne, d'autre part à l'extension et à l'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères de la Couronne.

Sans entrer plus avant dans les irrégularités constatées dans le cadre des deux procédures instruites par la chambre d'accusation de Bordeaux et fondant la demande d'autorisation de poursuites contre M. Jean-Michel Boucheron, je rappelle que celui-ci a déjà fait l'objet de deux inculpations. Le 22 février 1991, le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris l'a inculpé de corruption, complicité de faux en écriture de commerce, usage de faux, recel d'abus de biens sociaux et d'ingérence, les infractions retenues à son encontre se rapportant à diverses irrégularités commises dans la gestion de la ville d'Angoulême.

Par ailleurs, le 9 mars 1992, M. Jean-Michel Boucheron a été inculpé d'ingérence pour avoir fait bénéficier de subventions communales deux associations dont il est président.

Les faits qui sont reprochés à M. Jean-Michel Boucheron aujourd'hui n'étant pas sans rapport avec ceux qui ont fondé les inculpations dont il a fait précédemment l'objet, il n'est pas douteux que la requête du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, tendant à obtenir de notre Assemblée l'autorisation d'exercer des poursuites contre lui, répond aux exigences posées par la tradition républicaine telles qu'explicitées par la décision du Conseil constitutionnel que je viens de rappeler.

A la convocation que lui a adressée notre commission, M. Boucheron a répondu qu'il ne viendrait pas mais qu'il était « toujours favorable à la levée de son immunité parlementaire, n'ayant jamais souhaité autre chose que le bon déroulement de la justice le concernant ».

En conséquence, notre commission a décidé de vous proposer de voter la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 3 novembre 1992 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux sollicite l'autorisation d'exercer des poursuites contre M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, pour les faits énoncés dans ladite requête,

« Lève l'immunité parlementaire du député susdésigné. »

**M. le président.** Aucune motion de renvoi n'est présentée. Je ne suis saisi d'aucune des demandes d'intervention prévues par l'article 80, alinéa 8, du règlement.

Conformément à l'article 80, alinéa 7, du règlement, nous en venons à la proposition de résolution dans le texte de la commission.

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 3 novembre 1992 par laquelle le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux sollicite l'autorisation d'exercer des poursuites contre M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, pour les faits énoncés dans ladite requête.

« Lève l'immunité parlementaire du député susdésigné. »

Je rappelle que, s'agissant d'un débat limité par le règlement, conformément à l'article 54, alinéa 3, du règlement il n'y a pas d'explications de vote.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

*(Les conclusions de la commission sont adoptées.)*

**M. le président.** La décision de l'Assemblée sera notifiée à M. le garde des sceaux.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## CARRIÈRES

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux carrières (nos 3024, 3082).

La parole est à M. Gérard Saumade, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, nous voici donc réunis pour la deuxième lecture de la proposition de loi relative aux carrières qui a été adoptée par l'Assemblée le 30 juin 1992, puis par le Sénat le 5 novembre.

Cette proposition - je le rappelle brièvement - vise à mettre un terme à une confusion juridique, puisque les carrières sont soumises à deux législations parfois contradictoires : le code minier et la loi de 1976 sur les installations classées.

Plus profondément, il s'agit de concilier les exigences d'une activité économique indispensable avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Sans prétendre que cette proposition de loi soit la panacée dans un domaine où les conflits sont particulièrement vifs, il semble qu'elle soit parvenue à recueillir un accord assez général pour permettre la régulation de ces conflits.

Hier encore, à Toulouse, au cours d'une table ronde consacrée à ce problème, j'ai pu recueillir un accord global de la part des représentants des associations de défense de l'envi-

ronnement et des représentants des organismes professionnels des exploitants de carrières qui participaient à cette manifestation.

Notre proposition de loi a donc pour objectif de transférer les carrières d'un statut régi par le code minier au régime juridique défini par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, pour tenir compte à la fois des impératifs de la protection de l'environnement et des nécessités résultant de la particularité des carrières, un certain nombre de dispositions dérogatoires ont été introduites, soit dans la proposition de loi initiale, soit à l'initiative du Gouvernement :

Premièrement, l'assujettissement des carrières, quelle que soit leur importance, au régime d'autorisation administrative, alors que la loi de 1976 prévoit aussi un régime déclaratif ;

Deuxièmement, l'obligation pour les exploitants de constituer des garanties financières propres à assurer la remise en état des carrières après exploitation ;

Troisièmement, la possibilité de refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état le site d'une ancienne exploitation ;

Quatrièmement, l'institution de schémas départementaux de carrières, qui, très en amont, définiront les conditions générales de l'implantation des carrières sur le territoire et, à partir de là, le renforcement du rôle des commissions départementales des carrières dans lesquelles la représentation des élus et des associations est mieux assurée.

Les dispositions spécifiques inspirées par les nécessités propres à l'activité des carrières concernent plusieurs éléments :

L'allongement à quinze ans de la durée de l'autorisation de défrichement ;

Le délai de recours ouvert aux tiers devant la juridiction administrative, qui est fixé à six mois - nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions - alors qu'il est de quatre ans au titre de la législation sur les installations classées ;

Le maintien des dispositions relatives à la police des mines en ce qui concerne la sécurité des carrières elles-mêmes et celle de leur personnel ;

Enfin, le maintien, sous réserve de quelques modifications, du régime des autorisations de recherches et des permis d'exploitation - devenus permis d'occupation temporaire - tels qu'ils sont définis à l'article 109 du code minier.

Le Sénat a approuvé les principales dispositions de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Il a ainsi adopté sans modification l'article 1<sup>er</sup>, relatif à l'assujettissement des carrières à la législation sur les installations classées, l'article 7, relatif au refus d'autorisation d'exploiter une carrière en cas de condamnation antérieure, l'article 8, relatif à l'abrogation de l'article 106 du code minier, l'article 9, relatif au contrôle de l'exploitation des carrières, l'article 10, relatif à la délimitation des zones dans lesquelles les carrières sont interdites, et les articles 12, 17 et 18, qui sont des articles de coordination.

Nous devons reconnaître - et je le fais avec plaisir - que le Sénat a amélioré la structure du texte. Cette amélioration peut paraître formelle, mais elle n'est pas négligeable dans un domaine où la lecture des textes apparaît très complexe.

Le Sénat a accru la représentation des élus locaux au sein de la commission départementale des carrières et a élargi l'objet du schéma départemental des carrières en matière de réaménagement des sites.

Il a renforcé les pouvoirs du ministre de l'environnement en ce qui concerne l'édition de règles générales applicables aux installations autorisées et étendu l'obligation de garanties financières aux exploitations existantes.

Enfin, il a adapté les conditions de l'autorisation de défrichement aux impératifs économiques tout en garantissant le respect de l'environnement.

Je tiens à féliciter les sénateurs, en particulier le rapporteur de la commission des lois, de ces améliorations de forme et de fond.

Cependant, tout en se réjouissant des nombreux points d'accord entre les deux assemblées sur ce texte d'initiative parlementaire, la commission des lois de l'Assemblée nationale propose de revenir sur quelques modifications introduites par les sénateurs.

Il s'agit essentiellement d'ailleurs - et ceci est très important - du point de départ du délai de recours contentieux ouvert aux tiers.

**M. Jacques Limouzy.** Ah !

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Il s'agit aussi de la procédure de renouvellement simplifiée des autorisations d'exploitation et de la dispense d'enquête publique pour des carrières de taille réduite. Les deux problèmes se rejoignent d'ailleurs, nous essaierons de le montrer tout à l'heure.

Enfin, certains d'entre nous ont manifesté la crainte que les commissions départementales des carrières ne fonctionnent avec difficulté en raison du caractère pléthorique de leur composition telle qu'elle est prévue par le Sénat. Sans mésestimer cet argument, je souhaite - et la commission s'est ralliée à ce point de vue - que l'on maintienne la position du Sénat, car elle permet à toutes les parties concernées de s'exprimer et, en définitive, de prendre leurs responsabilités. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement aux termes duquel le président du conseil général, exécutif d'une assemblée qui a dans sa compétence spécifique l'aménagement de l'espace rural, sera membre de droit de la commission départementale des carrières, afin que la responsabilité de l'assemblée qu'il préside soit clairement affirmée dans la commission.

Plus largement, la commission doit être un lieu de régulation des conflits tant lors de la fixation du schéma départemental que dans tous les cas d'espèce soumis à son avis. Si l'on veut vraiment avoir une instance de régulation des conflits - et ils sont nombreux, nous le savons, en la matière - il importe que les représentants de tous les intérêts en cause y soient valablement associés.

Voilà, madame le ministre, mes chers collègues, une présentation brève, mais très générale, de cette proposition de loi.

Il résulte d'un long travail de trois années, au cours desquelles mon collègue Bernard Nayral et moi-même avons analysé les textes, avec le concours très pertinent des services administratifs de notre assemblée et en relation étroite avec le Gouvernement.

Nous avons consulté aussi bien les représentants des professions concernées que ceux des associations de défense de l'environnement. Nous avons mené des investigations sur le terrain sur des situations de natures très diverses. Enfin, malgré quelques éléments de divergence - peu importants, même s'ils sont, pour certains, significatifs - nous avons constaté un accord très général entre les deux assemblées, à tel point que j'ai pu dire, au cours de cette intervention, que la structure même que le Sénat avait donnée au texte me paraissait meilleure que celle que nous avions au départ.

Nous pourrions donc, me semble-t-il, analyser très rapidement les derniers amendements, qui, je l'espère, pourront être avertisés par le Sénat.

Voilà ce que je tenais à dire en tant que rapporteur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale va maintenant examiner en deuxième lecture la proposition de loi relative aux carrières. Ce texte a pour objet, comme l'a très bien dit le rapporteur, d'assurer la compatibilité de l'extraction des matériaux avec la protection de l'environnement.

La protection et la reconquête des paysages ont aujourd'hui l'honneur du calendrier parlementaire, puisque l'Assemblée va examiner successivement deux textes dont les objectifs sont voisins, si ce n'est convergents.

La proposition de loi initiale a été améliorée par des amendements qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont fait progresser la réflexion. A ce propos, je tiens à souligner ici le travail accompli tant par la commission que par le rapporteur, M. Saumade, qui est aussi l'un des auteurs de la proposition de loi.

Sans préjuger le vote à venir, je pense que nous allons parvenir aujourd'hui à élaborer un texte équilibré, conforme à l'intérêt général.

Permettez-moi de rappeler les aspects principaux de cette proposition de loi : d'abord, toutes les carrières seront soumises à autorisation administrative ; ensuite, une garantie

financière sera demandée à tout exploitant afin d'assurer la remise en état du site exploité ; puis, les schémas départementaux de carrières seront l'instrument privilégié de la gestion de l'extraction des matériaux dans le département ; enfin, la commission départementale des carrières sera l'instance départementale consultative pour tout ce qui touche à l'activité d'extraction de matériaux - c'est elle, notamment, qui élaborera les schémas.

Les quatre dispositions que je viens de mentionner et qui seront les axes principaux de ces nouvelles dispositions législatives seront intégrées dans une loi de protection de l'environnement qui a prouvé son efficacité : la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Enfin, nous pouvons former ensemble le vœu que cette grande réforme puisse contribuer à faire en sorte que l'on ne voie plus, à travers tout le territoire, nos campagnes éventrées par les carrières. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Nayral.

**M. Bernard Nayral.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis la loi du 2 janvier 1970, qui donnait aux exploitants de carrières la sécurité juridique nécessaire à une gestion rationnelle de leur entreprise - puisqu'elle introduisait une obligation d'autorisation préalable pour exploiter, tout en confortant le principe selon lequel les carrières étaient laissées à la disposition du propriétaire du sol - l'évolution du statut juridique des carrières s'est caractérisée par un accroissement des contraintes dû à une prise de conscience plus affirmée de la nécessité de protéger l'environnement.

Ainsi, la loi du 19 juillet 1976 a inclus les carrières dans le champ d'application des installations classées.

Avec la loi du 10 juillet 1976, instaurant l'étude d'impact pour tous les travaux d'aménagement, et celle du 16 juin 1977, rendant obligatoire l'enquête publique pour les carrières dépassant un seuil fixé par décret, les conditions d'ouverture d'une exploitation ont été précisées, sans toutefois que soit écarté l'inconvénient d'une application simultanée de cette législation avec le code minier.

Le texte qui revient devant notre assemblée offre l'avantage de regrouper dans une seule législation, et sous le même contrôle, les questions touchant à l'extraction des ressources épuisables et celles relatives à la protection de l'environnement. Il ne peut en résulter qu'une clarification, puisque le régime qui sera mis en place ne s'opposera pas à ce que les carrières continuent à relever des compétences des directions régionales de l'industrie et de l'environnement, qui sont déjà chargées de l'inspection des installations classées.

La profession ne s'y est d'ailleurs pas trompée, puisqu'elle a souhaité voir les débats se dérouler jusqu'au terme de la procédure avec la même instance technique. Elle a également souhaité que des mesures législatives soient prises afin de garantir les conditions de son activité, mesures qui doivent concilier la préservation d'un environnement de qualité avec un développement industriel acceptable et indispensable à notre économie.

La proposition de loi répond à cette attente en conciliant les impératifs de protection de l'environnement et les besoins qu'engendrent l'équipement du territoire, la construction des infrastructures de communication et le bâtiment.

La connaissance et la localisation des gisements possibles, la connaissance de leurs potentialités, grâce au schéma départemental ; la représentation au sein de la commission départementale des carrières tant des exploitants que des services, des élus locaux et des représentants des organisations de protection de la nature ; l'obligation d'élaborer, pour chaque demande d'ouverture de chantier d'extraction, un projet de réhabilitation ou de reconversion harmonieuse du site après exploitation ; voilà autant de dispositions qui prennent en compte la réalité du besoin en matériaux et l'exigence de plus en plus forte de sauvegarder le milieu environnant.

A n'en pas douter, cette proposition de loi est un des textes - certainement trop peu nombreux - qui abordent avec sérénité et lucidité, dans une même et seule rédaction, les deux dimensions de la question posée.

Il est à cet égard important de souligner qu'elle est le résultat d'un consensus et que sa rédaction a été enrichie en première lecture par des amendements.

C'est aussi le résultat d'un travail de concertation accompli durant plusieurs mois entre la commission des lois, celle de la production, et les ministères de l'industrie et de l'environnement, ce dont je vous remercie, madame le ministre.

Par ailleurs, la qualité des travaux du Sénat, le 5 novembre dernier, a permis, comme l'a rappelé notre collègue Gérard Saumade, de clarifier et de préciser la rédaction de ce texte sur divers points.

Enfin, qu'il me soit permis d'exprimer ma satisfaction de voir qu'une proposition de loi va déboucher sur un texte législatif. Cette circonstance vient opportunément illustrer les des propos du Président de la République qui, récemment, a précisé son souhait de renforcer le rôle du Parlement, notamment par l'inscription de davantage de propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire des assemblées.

Celle qui nous intéresse aujourd'hui aborde un problème qui, dans de nombreux départements - comme dans l'Hérault, où Gérard Saumade et moi-même avons connaissance de situations parfois tendues, du fait de l'existence de nombreux gîtes - est particulièrement sensible dans la population et préoccupe fortement les élus locaux.

Ce faisant, nous apportons des éléments de réponse rassurants à ceux-là mêmes qui craignent une dégradation irréversible du milieu dans lequel ils évoluent, comme à ceux qui ont en charge la construction des équipements et infrastructures indispensables au développement économique et à la modernité. Nous n'en n'oublions pas pour autant de faciliter, à ceux dont c'est la compétence, la prise de décision d'ouverture des sites d'extraction de matériau, leur contrôle pendant l'exploitation et leur réaménagement en fin d'activité.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui conduisent à se prononcer en faveur de l'adoption de la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord rappeler, parce que ce n'est pas si courant, que le texte que nous examinons est dû à une initiative parlementaire. Il faut donc saluer cette particularité.

Ce texte relatif aux carrières, très technique, a donné lieu à l'Assemblée, en première lecture, puis dans un deuxième temps au Sénat, à un débat particulièrement intéressant qui a permis d'améliorer de façon significative la législation dans ce domaine.

Certes, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le ministre, les abus en matière d'environnement ont été nombreux ces dernières années, en particulier dans le secteur des carrières, et l'on ne peut méconnaître les dégradations qui défigurent en de nombreux points le paysage français. Mais il convient également de souligner l'importance des carrières dans notre développement économique et le poids de ce secteur dans nos activités productrices.

En première lecture, j'avais rappelé que cette proposition de loi intéresse plus de 2 300 entreprises et, à travers elles, plus de 18 000 personnes.

Je pense donc qu'il y a tout lieu de se féliciter de ce travail parlementaire qui permettra enfin de clarifier une législation jusque-là, il faut le reconnaître, fort ambiguë et de concilier à la fois les contraintes de la protection de l'environnement et les nécessités de la production et de l'activité économique.

Venons-en maintenant aux dispositions précises de ce texte.

Les propositions présentées par le rapporteur au nom de la commission des lois sont pour la plupart satisfaisantes, puisqu'elles permettent de corriger quelques petites imperfections du texte voté par le Sénat.

Surtout - et ce point est fort important - l'amendement n° 2 du rapporteur revient fort opportunément sur l'extension du champ d'application des servitudes d'utilité publique telle que l'avait malheureusement votée le Sénat.

Le rapporteur a parfaitement justifié cet amendement que nous soutiendrons sans réserves.

Restent deux points de désaccord.

Le premier, bien que relativement mineur, n'est pas sans conséquences pratiques : est-il vraiment utile d'augmenter fortement le nombre des membres de la commission départementale des carrières en imposant que les quatre collègues qui la composent y soient représentés à parts égales ? N'est-ce pas prendre le risque de compliquer et de rendre moins efficace le fonctionnement de cette commission ? Sur ce point, j'ai donc déposé un amendement.

Le second point de désaccord est beaucoup plus important et pose, lui, un problème de fond. Il concerne le point de départ du délai de recours ouvert aux tiers.

Retenir, comme le propose le rapporteur dans son amendement n° 3, le début de l'exploitation présente, à mes yeux, le grave inconvénient d'une imprécision juridique de nature à entraîner de nombreux contentieux.

Selon moi, mieux vaudrait s'en tenir à la rédaction du Sénat qui retient comme point de départ du délai de recours la date de l'achèvement des formalités, date qui, elle, ne souffre aucune contestation. Je crois donc que notre assemblée serait bien inspirée de maintenir sur ce point - et sur ce point-là seulement - le texte du Sénat. C'est, en tout cas, ce que nous souhaitons.

D'ailleurs, le groupe Union pour la démocratie française se déterminera en fonction du sort qui sera réservé à cet amendement n° 3, qui nous paraît préjudiciable au bon équilibre non seulement de cette importante activité industrielle mais aussi de ce texte, par ailleurs fort satisfaisant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - Il est inséré, après l'article 4-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Pour certaines des installations définies par décret en Conseil d'Etat, dont les carrières, les installations de stockage de déchets et les installations présentant des risques très importants, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

« Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976, les alinéas suivants :

« Art. 4-2. - La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

« Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Saumade, rapporteur. Outre une modification rédactionnelle, l'amendement n° 12 précise les installations pour lesquelles des garanties financières pourraient être exigées. A ce titre, la formulation du Sénat, qui fait référence à certaines installations définies par décret, me paraît trop vague et constitue une délégation législative beaucoup trop large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. La commission départementale des structures agricoles, pour les ateliers hors sol, et la commission départementale des carrières, pour les exploitations de carrières, sont également consultées. »

M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes.

« II. - Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots "commission départementale consultative compétente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Saumade, rapporteur. Par l'amendement n° 1, il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture et qui prévoit que, pour chaque type d'installation classée, une seule commission départementale sera consultée. Le texte adopté par le Sénat alourdit la procédure en prévoyant la consultation dans tous les cas du conseil départemental d'hygiène.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

#### Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - La première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

#### Article 2 quater

M. le président. « Art. 2 quater. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : « terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets » sont remplacés par les mots : « terrains pollués par l'exploitation d'une installation ou exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières ».

M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2 quater, supprimer les mots : "ou exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Saumade, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à supprimer la référence faite aux terrains exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation. En effet, la rédaction du Sénat dépasse largement le seul secteur d'activité des carrières et pénaliserait lourdement, si elle était maintenue, de nombreux sites industriels. La possibilité d'étendre les servitudes à des terrains qui, dans la plupart des cas, ont fait l'objet d'une urbanisation échappant totalement à la responsabilité des industriels, exposerait rétroactivement ces derniers à des demandes d'indemnisation constituant pour eux une charge imprévisible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Le Sénat avait introduit dans l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 une disposition permettant d'instituer un périmètre de servitude d'utilité publique sur les terrains exposés à des dangers très importants du fait de la présence d'une installation classée.

Cette mesure était attendue par de nombreux élus des communes concernées par le risque industriel. A cet égard, le grave accident de La Médé a encore démontré la nécessité de maîtriser l'urbanisation.

Bien sûr, certains mettent en avant le coût excessif pour les industriels concernés de la mesure introduite au Sénat. Toutefois, aucune étude sérieuse n'est venue étayer cette inquiétude. Au contraire, plusieurs observations et expertises réa-

lisées par les services du ministère de l'environnement concluent à une dépense maximale, pour toute la France et étalée sur plusieurs années, de quelques dizaines de millions de francs. Les bases de calcul de ces chiffres n'ont pas été contestées par les maires et les industriels des sites pilotes retenus par ces études.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée nationale en signalant que le Gouvernement entend, quelle que soit l'issue du vote, poursuivre sa politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Nous sommes tout à fait d'accord avec la volonté politique du Gouvernement. Toutefois, nous nous interrogeons sur la rétroactivité de cette mesure et sur l'incertitude qui existe quant au montant des indemnités, lesquelles pourraient être très lourdes.

Au demeurant, cette disposition ressemble fort à un cavalier législatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 quater, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2 quater, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2 quinquies

**M. le président.** « Art. 2 quinquies. - Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation. »

M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2 quinquies, substituer aux mots : "de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation", les mots : "du début de l'exploitation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Par l'amendement n° 3, il s'agit de préciser le point de départ du délai de recours ouvert aux tiers. La commission propose de le faire partir du début de l'exploitation et non de la date d'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation. C'est à notre sens une disposition essentielle pour garantir la protection effective des droits des tiers. En effet, on ne peut se rendre compte des éventuelles nuisances dues à une carrière que lorsque son exploitation a effectivement commencé et non au moment où l'autorisation d'exploitation est donnée.

J'insiste sur le fait qu'on établirait une discrimination entre les entreprises. On sait très bien que, lorsque ce sont de petites entreprises qui demandent une autorisation, c'est pour une exploitation immédiate. Les plus importantes peuvent avoir un portefeuille d'autorisations et le délai après l'autorisation n'a donc pas ce sens, du moins au bout de trois ans.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté car la notion de début de l'exploitation est déjà prise en compte : l'article 14 de la loi de 1976 prévoit que le délai de quatre ans peut être prolongé afin d'englober deux années d'exploitation de l'installation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Je voudrais poser une question à M. le rapporteur mais surtout à vous, madame le ministre. L'expression « début de l'exploitation » peut en effet paraître floue et prêter à contentieux. Pouvez-vous la préciser ? S'agit-il du défrichage, des premiers sondages ou de l'arrivée des engins sur le chantier ? Préciser cette notion permettrait d'y voir plus clair et, surtout, d'éviter des conflits. En effet, l'arrêté du préfet présente l'avantage d'offrir une date absolument certaine pour le point de départ du délai de recours.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Le début de l'exploitation correspond à la mise en œuvre des travaux.

**M. Philippe Legras.** C'est tout à fait irréaliste !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est le seul point sur lequel nous avons une grave divergence de vue avec M. le rapporteur et, apparemment, avec Mme le ministre, qui vient de s'exprimer en faveur de cet amendement.

Pour notre part nous y sommes défavorables. La notion de « début de l'exploitation », comme l'a très bien dit le président de la commission des lois, est en effet imprécise. On peut défricher, s'arrêter, reprendre, faire venir un engin de chantier, pratiquer un sondage, s'arrêter à nouveau, faire revenir un autre engin de chantier. La très grande incertitude qu'introduit la notion de « début de l'exploitation » ne peut être contestée. Elle fait courir un risque intolérable à l'exploitation et les industriels seront confrontés à des situations inacceptables.

Le législateur doit être clair et précis. Comme l'a très bien dit le président de la commission des lois, l'arrêté du préfet offre une date certaine et l'on ne peut pas s'en tenir à la notion de « début de l'exploitation », qui ne veut rien dire. Nous voterons donc contre cet amendement, que nous considérons comme si important qu'il emportera certainement notre vote sur l'ensemble du texte.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Je comprends bien les préoccupations qui ont été exprimées sur tous les bancs de cette assemblée. Je précise que l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une carrière est valable trois ans. Si nous avons prévu que le délai du recours part du début de l'exploitation, c'est-à-dire du début d'activité, notion présente partout dans le droit de la construction, c'est pour éviter que des exploitants de carrières ne fassent des demandes et gèlent des territoires, en particulier dans les endroits les plus convoités. Après avoir procédé aux formalités de publicité, les exploitants obtiennent des arrêtés d'autorisation. Ceux-ci étant valables trois ans, il y a de grands risques que les exploitants ne gèlent des territoires, dans les campagnes et aux abords des villes, pour ne procéder aux travaux que le jour où bon leur semble, c'est-à-dire à un moment où les élus et les associations ne seront plus vigilants devant les problèmes qui risquent de se poser.

Il est donc très important que le délai du recours contentieux ne soit pas dépassé, alors même que les travaux auraient commencé pendant ce délai de trois ans sans que personne s'en rende compte. Il faut savoir à quel moment commencent les travaux afin de connaître le délai de recours contentieux, plutôt que laisser à l'exploitant d'une carrière le libre choix de la date de commencement des travaux ce qui risque d'aboutir à clore le délai de recours.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Ce qui nous gêne, dans cet amendement, c'est son imprécision. Il n'y a pas de début réel de l'exploitation. Certains exploitants font même des sondages avant l'arrêté d'autorisation car on ne demande pas une autorisation sans savoir ce qu'il y a sous la carrière, quelle est sa structure géologique, où s'arrêtent les couches.

On peut procéder à des travaux préliminaires de débroussaillage ou de délimitation, mais qu'est-ce qu'un début d'exploitation ? Je n'en sais rien ! L'arrêté préfectoral a l'avantage de marquer une date précise. En revanche, il y aura des contestations si l'on retient la notion de « début de l'exploitation ». Certains entrepreneurs affirmeront que leur exploitation n'a pas commencé, d'autres qu'elle a commencé depuis longtemps. On ne saura plus où l'on en est !

Ajouter un adjectif ne servira à rien. On peut parler de début « réel » de l'exploitation. Mais on revient au même problème : qu'est-ce qu'un début réel ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je crois que les dispositions adoptées par la commission créent une nouvelle insécurité juridique, car la durée de validité de l'autorisation est de trois ans. Ou alors, il faudrait admettre que la demande d'ouverture de chantier fasse également l'objet d'une publicité.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est une idée !

**M. Jean-Jacques Hyast.** On ne dispose, sinon, d'aucune information, si ce n'est grâce à la présence physique d'engins de chantier.

Je suis maire d'une commune où il y a de nombreuses carrières et je connais bien ce genre de situation. Lorsqu'on me dit que les associations et les municipalités ne pourront être vigilantes, je répons que c'est au moment de l'autorisation qu'elles doivent l'être, pas à celui de l'ouverture du chantier. Le risque de gel de terres serait réel si le délai était de dix ans, mais le problème ne se pose pas pour un délai de trois ans, car il faut ouvrir le chantier assez tôt.

La région Ile-de-France est particulièrement concernée, notamment la Seine-et-Marne, par les exploitations de carrières. Autant il faut être extrêmement rigoureux au moment de l'autorisation - et, madame le ministre de l'environnement, j'aurais beaucoup à dire sur ce point, en particulier sur l'action de vos services au niveau départemental - autant, à partir du moment où l'autorisation a été accordée, il faut qu'il y ait une garantie juridique. On risque sinon de voir un contentieux engagé alors que l'exploitation a commencé et a donné lieu à des dépenses. Cela peut mettre l'entreprise en difficulté alors qu'elle est parfaitement dans son droit. On lui dira qu'elle n'a plus le droit d'exploiter alors qu'elle a obtenu une autorisation. Nous sommes en train de faire une législation parfaitement contradictoire. Ou alors, on permet de commencer les travaux, mais il faudra attendre encore six mois, c'est-à-dire le délai de recours, avant d'ouvrir réellement l'exploitation. Où va-t-on ! Il n'y a plus, à ce moment-là, d'économie possible en France !

**M. Philippe Legras.** Tout à fait ! C'est absurde du point de vue économique !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Je crois utile d'insister sur un point car nous traitons là d'une installation classée. Normalement, le délai de recours pour une telle installation est de quatre ans, plus deux ans à compter du début de l'exploitation. Cette notion est donc déjà contenue dans la loi de 1976 et fait déjà l'objet d'une application par les tribunaux. Le tribunal administratif sait parfaitement identifier le début de l'exploitation en regardant tout simplement les contrats de travaux, signés et payés par l'exploitant, qui prévoient la date d'intervention du bulldozer, par exemple. La notion de « début de l'exploitation » est, je le répète, déjà connue de la jurisprudence administrative.

Par ailleurs, le délai de recours a été raccourci afin de répondre aux préoccupations des exploitants. Nous ne pouvons le diminuer encore, car nous devons respecter les préoccupations des élus et des associations, qui doivent disposer d'un délai raisonnable pour intenter un recours. Le délai de six mois est déjà extrêmement court par rapport au droit commun des installations classées. Le réduire encore en le faisant partir de la date de l'arrêté d'autorisation lui donnerait une portée extrêmement floue par rapport au contrôle que les élus - surtout les maires - doivent exercer sur les carrières. Si vous revenez en arrière, vous diminuez considérablement, je le répète, le pouvoir d'intervention et de contrôle des maires et des associations, ce qui serait extrêmement dangereux par rapport à la logique de la loi.

**M. Philippe Legras.** C'est un problème d'équilibre !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande d'être très bref.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'un point central.

Nous connaissons bien les positions en présence.

Nous souscrivons pleinement à la volonté de défendre l'environnement, mais on ne peut pas mettre en danger les exploitations qui font travailler un grand nombre de personnes. Il faut donc trouver une solution convenable à ce problème.

Si l'on s'en remet à la notion de début de l'exploitation, les tribunaux vont juger de façon différente et il y aura une incertitude sur le sens de la législation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Je comprends parfaitement tous les arguments qui ont été avancés. Peut-être Mme le ministre pourrait-elle s'engager à ce qu'un décret oblige les entreprises à faire une déclaration d'ouverture de chantier ? Si tel était le cas, je me rallierais sans aucun scrupule à l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** C'est tout à fait envisageable au niveau des décrets d'application.

**M. le président.** Cela figurera dans nos travaux préparatoires.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 3.

*(L'article 2 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 2 *sexies*

**M. le président.** « Art. 2 *sexies*. - L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'Etat dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

« Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *sexies*.

*(L'article 2 sexies est adopté.)*

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

#### « TITRE IV *BIS*

#### « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

« Art. 16-1-A. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.

« L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

« Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à trente ans, sur proposition de la commission départementale des carrières.

« Le renouvellement de l'autorisation visée à l'alinéa précédent est soumis à l'accord de la commission départementale des carrières visée à l'article 16-1. A défaut d'accord, il est procédé à l'instruction de la demande de renouvellement dans les formes prévues à l'article 5.

« Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays, à l'autorisation du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins.

« Sont dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières à ciel ouvert portant sur une surface inférieure à un seuil fixé par arrêté du préfet, sur proposition de la commission départementale des carrières, et situées dans des communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé.

« Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

« - de représentants des administrations publiques concernées ;

« - de représentants élus des collectivités territoriales ;

« - de représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières ;

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

« Art. 16-2. - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

« Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

« Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

« Art. 16-3. - Tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles 3 et 5 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Art. 16-4. - Les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article 2 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article 4-2, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. »

M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après avis conforme". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Amendement de précision. Il y a lieu de reconnaître un pouvoir particulier de proposition à la commission départementale, mais son accord reste requis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976 :

« L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La procédure de renouvellement simplifiée proposée par le Sénat n'est pas souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976, substituer au mot : "autorisation", le mot : "avis". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Le ministre de l'agriculture donne un avis et non une autorisation pour l'ouverture d'une carrière dans certains vignobles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Le Sénat a établi des seuils en deçà desquels l'exploitation d'une carrière est dispensée d'enquête publique. Or la proposition de loi a précisément pour objectif de généraliser cette enquête à toutes les carrières, quelle que soit leur taille.

D'ailleurs, un grand nombre de professionnels sont tout à fait d'accord avec cette formule. En effet, beaucoup de problèmes proviennent des dégâts provoqués par de petites carrières créées sans contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** J'approuve totalement la commission : la plupart des difficultés que nous rencontrons sont dues à de petites carrières créées par n'importe qui. Il faut être très vigilant à l'égard des sablières, mais aussi des carrières de calcaire où chacun s'amuse à faire des trous sans offrir de garanties financières et sans pouvoir réaménager ensuite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976, supprimer les mots : "à parts égales". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il n'est pas raisonnable de prévoir que la commission départementale des carrières devra être composée à parts égales. Le nombre de ses membres sera pléthorique. Nous sommes tous des élus et nous connaissons des commissions où il y a trop de membres. La commission départementale des carrières doit être bien composée mais la précision « à parts égales » me paraît superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable. Je suis au contraire favorable à la rédaction du Sénat. Comme je l'ai dit dans mon intervention générale, l'effectif de la commission ne me paraît pas pléthorique. Il est normal que la parité soit respectée dans un organisme qui peut devoir arbitrer des conflits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976, insérer l'alinéa suivant : "Le président du conseil général est membre de droit de la commission." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Il s'agit de responsabiliser l'exécutif départemental dans la mise en œuvre de la politique en matière de carrières.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976, substituer au mot : "examine", les mots : "est seule compétente pour examiner". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** La commission départementale des carrières est seule compétente pour donner son avis sur les demandes d'autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

#### Article 3 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 ter.

#### Article 3 quater

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 quater.

#### Article 5

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Il est inséré au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, après les mots : "articles 3," les mots : "4, 4-2." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou

des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

« 1° Des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° Des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

« Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Saumade, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 109 du code minier, substituer aux mots : "l'économie générale du pays ou celle", les mots : "l'intérêt économique national ou celui". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 16 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié.

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement, qui a tout simplement pour objectif d'affirmer la primauté de l'intérêt économique national.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** L'amendement n° 11 rectifié est rédactionnel, mais néanmoins important. La commission est favorable à l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 16.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le début de l'article 110 du code minier est ainsi rédigé :

« Les autorisations de recherche et les permis d'occupation temporaire prévus à l'article 109 sont accordés... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

#### Articles 13 à 16

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 112 du code minier est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "permis d'exploitation de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire".

« II. - Les mots : "de l'article 106", sont remplacés par les mots : "des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - L'article 113 du code minier est ainsi modifié :  
« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'article 106", sont remplacés par les mots : "les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée", et les mots : "permis d'exploitation", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire".

« II. - Au second alinéa, les mots : "permis d'exploitation de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire" et les mots : "à l'article 106", sont remplacés par les mots : "aux articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". » - (Adopté.)

« Art. 14 bis. - Dans l'article 114 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". » - (Adopté.)

« Art. 14 ter. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 115 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". » - (Adopté.)

« Art. 14 quater. - Dans l'article 116 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". » - (Adopté.)

« Art. 15. - L'article 119-1 du code minier est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98, 99 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants : »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 15 bis. - Dans l'article 119-5 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de mines ou de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières". » - (Adopté.)

« Art. 15 ter. - Dans l'article 119-9 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières", sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire de carrières". » - (Adopté.)

« Art. 16. - L'article 130 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 130. - Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.

« Il en est de même pour les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. » - (Adopté.)

#### Article 18 ter

**M. le président.** « Art. 18 ter. - Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue d'office en cas de non-respect de cet échéancier. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18 ter, insérer, après les mots : "La durée de l'autorisation peut être portée", les mots : "au maximum". »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Cet amendement a pour objet de permettre à l'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement de moduler la durée de cette autorisation entre cinq et quinze ans en fonction du rythme prévu de l'exploitation de la carrière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 18 ter, substituer aux mots : "d'office", les mots : ", après mise en demeure restée sans effet,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** La procédure de la suspension d'office n'existe pas en droit administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 18 ter

**M. le président.** M. Saumade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle constate que les garanties financières exigées en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier l'article 7-1 de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de la proposition de loi concernant la constitution de garanties financières.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des

articles 106, 109 et 109-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont, à cette date, soumises aux conditions et sanctions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et de ses textes d'application et régies par les dispositions de l'article 6 de ladite loi.

« Les demandes d'autorisation et de permis ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures sont régies par les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

« Les décisions relatives à l'ouverture et à l'exploitation de carrières, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être déferées à la juridiction administrative que dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions définies au titre des dispositions du code minier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au plus tard six mois après sa publication au *Journal officiel*. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les carrières entrent en vigueur à la date de la publication du décret relatif aux carrières pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et au plus tard six mois après sa promulgation. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement souhaite éviter les risques de contentieux en précisant de façon plus explicite les modalités d'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Saumade, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, je n'y suis pas favorable car le législateur ne peut subordonner l'entrée en vigueur d'une loi à celle d'un décret.

**M. Jacques Limouzy.** Ce serait en effet pour le moins douteux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** La prise en compte des revendications des associations et des élus locaux en matière d'environnement a démocratiquement suscité le dépôt de cette proposition de loi.

L'exploitation des carrières occasionne d'importantes nuisances. Nous ne pouvons accepter que les maires, les conseillers municipaux, couramment exposés à des conflits avec les exploitants des carrières et les riverains, ne puissent user de leurs prérogatives à l'occasion de tel ou tel choix d'installation de carrière.

Nous maintiendrons donc notre attitude d'abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Ayant voté ce texte en première lecture, il aurait fallu vraiment qu'il y ait des drames pour que je ne le vote pas aujourd'hui.

Une difficulté subsiste à propos du délai de recours prévu à l'article 2 *quinquies*, qui devrait courir, selon le Sénat, à partir de « l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêt d'autorisation » et, selon un amendement adopté par l'Assemblée, à partir du « début de l'exploitation ».

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Limouzy, que nous en sommes aux explications de vote sur l'ensemble !

**M. Jacques Limouzy.** Je le sais, monsieur le président, mais ma position dépend étroitement de cet élément.

Tenant compte du fait que nous reviendrons sur le sujet, puisque nous ne sommes pas d'accord avec le Sénat, je me propose de voter la proposition de loi.

La référence « au début de l'exploitation » est la seule chose qui peut nous séparer de la Haute assemblée. J'espère que de nouvelles explications seront données car, en ce qui me concerne, j'avoue que je ne sais pas ce que signifie cette notion, qui me paraît subjective.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, veuillez noter que je voterai la proposition de loi, en espérant être suivi par mes amis.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

#### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (nos 3049, 3091).

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, Mme le ministre de l'environnement, mes chers collègues, la déferse et la reconquête du paysage font incontestablement l'objet d'un consensus qui dépasse largement tous les clivages. Pourtant, le projet qui nous est présenté a suscité de nombreuses questions de fond : peut-on légiférer dans le domaine des paysages, notion par essence subjective ? Ne va-t-on pas aboutir à figer toute évolution, à enfermer les différents « acteurs » du paysage - élus, agriculteurs, industriels - dans un carcan esthétique artificiel et arbitraire ? Le projet de loi ne vise-t-il pas à remettre insidieusement en cause les acquis de la décentralisation ?

Ces inquiétudes doivent être, pour l'essentiel, dissipées. Je m'attacherai en tant que rapporteur et en tant qu'élu local, à montrer qu'elles ne sont pas réellement fondées, mais je rappellerai au préalable que le projet de loi a été le fait d'un vrai travail de coopération, d'allers et retours permanents de l'exécutif au législatif - comme cela a été le cas d'autres textes examinés par la commission, relatifs à l'eau et aux déchets -, notamment depuis le colloque « paysages » que nous avons organisé le 4 juin dernier, auquel vous avez assisté, madame le ministre, et à l'occasion duquel le dépôt de ce texte avait été annoncé.

Nous avons, à travers la protection de nos paysages, un atout majeur à développer.

Partons du constat suivant : le paysage n'a pas été sérieusement pris en compte au cours des décennies passées, en dépit des dispositions législatives et réglementaires nombreuses, mais toujours insuffisantes. Je pense notamment à celles qui ont concerné les sites considérés comme exceptionnels, qui ne répondaient pas véritablement à nos préoccupations d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle on a assisté à transformations souvent brutales et fragmentées qui n'avaient pas toujours été voulues et réfléchies.

Bref, nous portons tous une part de responsabilité dans cette absence de politique. Les fortes oppositions rencontrées par les projets successifs de tracés d'autoroutes ou de TGV ont révélé un déficit de prise en compte du paysage en amont de ces projets.

Aujourd'hui, c'est clair, le droit au paysage, le droit à la beauté, à l'harmonie de l'environnement fait l'objet d'une demande sociale croissante. Il faut réhabiliter le regard de l'homme sur son environnement. Le paysage d'une région, c'est son visage et l'on doit pouvoir y lire son histoire, sa culture, en même temps que ses projets d'avenir.

Le projet de loi n'arrive donc pas par hasard : il marque une prise de conscience du paysage comme atout majeur de la qualité de la vie, du développement économique et touristique, des identités culturelles, chez tous les « acteurs » du paysage, notamment - elles ont peut-être été les premières - chez un certain nombre de collectivités territoriales.

Ce projet, madame le ministre, s'inscrit dans votre politique, dans vos priorités. Il pose également le problème du développement des filières de formation des paysagistes, problème auquel tendent également à répondre plusieurs amendements. Il est vrai que les paysagistes sont en France beaucoup moins nombreux que dans d'autres pays européens. Je crois que vous vous êtes fixé l'objectif d'en multiplier le nombre par cinq. Il faudra leur donner un véritable statut. Il n'est pas certain que cela puisse se régler dans le présent projet de loi. Mais vous pourriez au moins prendre là-dessus un certain nombre d'engagements.

Le concept de paysage - « cette étendue de pays qui s'offre à la vue » ou cette « partie d'un pays que la nature présente à un observateur », pour reprendre des définitions anciennes - est au premier abord difficile à cerner. Lors de notre colloque du mois de juin, le professeur Georges Bertrand, de l'université de Toulouse, parlait de « quadrature » du paysage, de la « complexité - diversité » de la notion de paysage et observait que le « paysage naît de la rencontre entre un être pensant doté de sensibilité et de mémoire, riche de sa culture, avec un objet matériel. »

Il soulignait que « c'est donc par essence un produit d'interface, à la fois subjectif et objectif, naturel et culturel, idéal et matériel, individuel et social. »

Certaines interrogations - certaines confusions, parfois - dans la préparation de ce projet sont liées à cette complexité de la notion de paysages. Peut-on définir juridiquement une notion aussi complexe et subjective ? Comment le juge pourra-t-il statuer sur la portée d'éventuelles atteintes aux paysages ?

Il ne s'agit pas de figer l'appréciation subjective de la qualité du paysage, mais de renforcer très sensiblement la prise en compte du paysage, réalité objective, dans la gestion de l'espace, en précisant que cette prise en compte fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des procédures d'urbanisme et d'aménagement.

La loi a voulu ainsi poser les conditions d'une intégration du paysage dans les multiples décisions d'aménagement, préciser les responsabilités de chacun dans ce domaine, bref, favoriser une véritable gestion du paysage. Cela conduit donc à faire évoluer un contexte juridique qui, pour le moment, ne vise que l'exception, vers une prise en compte du paysage dans sa richesse, sa diversité et aussi sa capacité à évoluer.

Pour faire bref, je passe sur la notion de paysage, dans les textes actuels, textes un peu disséminés, sans véritable précision, sans véritable efficacité. Il faut d'ailleurs constater que ces dispositions n'ont pas été réellement utilisées. Le laisser-aller a prévalu.

Le présent projet introduit des dispositions plus fortes prévoyant directement la prise en compte obligatoire du paysage, notamment dans les POS, les permis de construire, les opérations de remembrement. Il comporte deux volets princi-

paux : de l'article 1 à l'article 6 sur les règles de l'urbanisme et de l'article 5 à l'article 11, sur les procédures d'aménagement foncier et de remembrement agricole.

La commission a approuvé ces orientations.

Ce projet devra être complété par des dispositions financières et fiscales afin de mieux soutenir les efforts de ceux qui s'engagent dans une politique du paysage.

Je pense, bien sûr, aux collectivités territoriales, qui protègent activement leur patrimoine naturel ; ces dispositions, notamment fiscales, devront améliorer des mesures qui, aujourd'hui, privilégient fortement l'aménagement de l'espace au détriment de sa protection.

Je pense aussi aux agriculteurs, qui sont les premiers responsables du paysage et jouent dans ce domaine un rôle de service public qui profite à tous. L'Etat doit logiquement leur apporter la contrepartie financière de ce rôle d'entretien des paysages. Dans certains pays, y compris dans la Communauté européenne - je pense notamment à la Bavière - cela se fait déjà beaucoup mieux que chez nous. Nous n'en sommes qu'aux balbutiements, et je voudrais, sur ce point particulier, obtenir quelques assurances du ministre de l'environnement, concernant, en particulier, les moyens financiers qui seront affectés par le ministère à la mise en œuvre du fameux article 21 des fonds structurels européens.

Pour conclure, je dirai qu'il convient, au-delà de ce texte, de se placer dans la perspective d'une politique d'ensemble au service du paysage. La réflexion doit porter aussi sur les aspects périurbains, comme les entrées de villes et, plus généralement, sur le cadre de vie dans les périphéries de grandes villes. Des progrès importants restent à faire, même si les collectivités font déjà, avec les moyens du bord, des efforts. Toute la réflexion sur la politique dite « de la ville » doit également prendre en compte cet aspect des choses. C'est respecter les gens que de penser aussi au respect de leur cadre urbain.

La qualité du paysage, c'est l'affaire de tous. C'est l'affaire de l'Etat, et pas uniquement celle du ministère de l'environnement : il y a aussi le ministère de l'agriculture, celui de l'équipement. C'est l'affaire des collectivités, bien sûr, mais aussi des responsables économiques, des industriels, des agriculteurs, des grands aménageurs comme la SNCF et EDF. Bref, c'est notre affaire à tous, en tant qu'aménageurs individuels. Ce projet est donc un pas dans la bonne direction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le paysage appartient à celui qui le regarde, car c'est son cadre de vie quotidien. Les paysages de France sont notre histoire et notre géographie. Enfin, le paysage est un outil de travail, créateur d'emplois et d'activités.

Par conséquent, nous devons le protéger, le réparer et le reconquérir. Telles sont les trois grandes idées qui nous conduisent, aujourd'hui, à examiner ce projet de loi dont l'objectif est de stopper la dégradation, souvent inconsciente, d'ailleurs, des paysages en mettant en place les instruments d'un nouveau réflexe.

Le paysage, après avoir connu une longue éclipse, revient aujourd'hui à l'avant-scène. C'est peut-être le signe des temps, car le paysage renvoie à l'action : il rassemble, il suppose toujours l'homme. Le moindre « brin de paysage » est, en effet, porteur d'une civilisation, mais aussi d'un avenir, la nature paysagère est comme un esprit qui sommeille et qui attend notre regard.

Le paysage, c'est d'abord cela : une géographie et une histoire. Il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme. En témoignant les champs en lanières de l'*openfield*, les terrasses des vignobles, le bocage ou les marais salants. A Guérandé, par exemple, qui bénéficie de l'un des cinquante labels des paysages de reconquête créés par le ministère de l'environnement - il y en aura une centaine - ce sont des générations de paludiers, qui, depuis plus de mille ans, ont édifié les œillets où se dépose le sel formant cet étrange pays blanc qui présente une richesse écologique mais surtout humaine, exceptionnelle.

Pour ne méditer que sur quelques-uns de ces paysages exceptionnels, je citerai les célèbres hortillonnages d'Amiens qui illustrent parfaitement la longue durée des paysages, leur

qualité esthétique, unique et fragile, due à la continuité des efforts humains que l'on ne peut suspendre sans mettre en péril la totalité de l'espace. Ils sont très anciens et semblent avoir existé bien avant la cathédrale construite au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

**M. Gilles de Robien.** Très bien !

**Mme le ministre de l'environnement.** La vallée et l'eau ont dessiné les paysages et le travail lent et répété des populations a déterminé la vocation des espaces de cette vallée. Tout, ici, est l'exemple d'une négociation avec la nature car cette culture réclame un entretien permanent, conduit par des générations de familles. Tous les produits maraîchers y sont cultivés depuis fort longtemps.

Cet exemple montre que la géographie est construite par une histoire. Le paysage s'est composé en une sédimentation laborieuse, une culture exceptionnelle du vivant. Cette culture n'est pas façonnée contre la nature, mais elle l'est à travers un dialogue toujours répété. Ce dialogue, ce travail de la terre, a fini par rendre les hommes libres en droits.

La diversité des paysages français prouve que la culture a su conserver la diversité géographique, car les ensembles géographiques, quels qu'ils soient, renvoient à l'œuvre d'une communauté, communauté du temps présent mais aussi des hommes qui l'ont précédée sur ce même territoire.

Chacun porte sa pierre à l'édifice, comme sur les murets du cap de la Hague qui forme ce paysage de bocages, pétrifié, protégé du vent de mer.

Mais ces espaces se sont dégradés. Aujourd'hui, la fragilité du monde rural, d'une part, la montée des grands équipements, les constructions dues aux avancées techniques, aux nécessités économiques, la croissance de la société urbaine, le développement du tourisme, d'autre part, tout cela caractérise les grands facteurs de changements.

Cela entraîne depuis la dernière guerre les plus fortes transformations que l'histoire ait connues du paysage français et européen.

Par conséquent, nous devons prendre conscience de la liaison intime qui unit la politique économique à la politique du paysage et de la nécessité absolue que nous avons de gérer nos paysages dès lors qu'ils menacent de demeurer à l'abandon.

Le paysage a négocié le dialogue entre les identités les plus anciennes et les plus modernes. A l'opposé, on voit bien que les lieux sans passé, sans identité et sans mémoire, comme certaines banlieues, par exemple, privent ceux qui y sont transplantés de ce sentiment de sécurité qui s'attache aux paysages familiers. Mais dans les banlieues aussi, nous pouvons reconquérir et recréer des paysages.

Par conséquent, ce qui nous rassemble, c'est aussi le souci de faire en sorte que soient réglé le problème de l'insertion sociale dans ces lieux sans mémoire, et celui de la montée des inégalités devant l'environnement : il faut stopper cette dégradation des paysages ruraux ou urbains. Lieu de débat, le paysage montre simplement que, sans culture qui lui ouvre les portes, la nature n'existe pas. Il ne se laisse réduire ni aux sciences de la nature ni aux intégrismes de l'environnement parce que, en France, il porte toujours et partout la marque des hommes.

La protection en l'état fait abstraction de la présence humaine qui, pourtant, donne une échelle aux lieux et, plus encore, au travail qui produit ces paysages.

L'objectif de ce projet de loi, c'est d'abord de protéger les paysages et d'éviter la perte d'identité qui appauvrirait notre mémoire collective. C'est ensuite de réparer des paysages dégradés et de rappeler que le paysage est toujours une création collective. C'est enfin de reconquérir des lieux de vie et d'affirmer que le paysage demeure un choix de société, surtout dans les lieux les plus défavorisés qui n'y ont pas accès. Si chaque génération a construit notre paysage, il appartient aux générations présentes et futures de le mettre en valeur, et ce projet de loi s'inscrit dans cette action.

Il faut construire un nouveau réflexe, disais-je. Pour cela, le projet de loi s'organise autour de plusieurs avancées législatives.

La première concerne le plan d'occupation des sols. Ceux-ci devront désormais prendre en compte la qualité des paysages de la commune et déterminer les moyens d'en maîtriser

l'évolution. Cette disposition sera placée dans la première partie de l'article du code de l'urbanisme décrivant le contenu des plans d'occupation des sols.

Comment faire face à cette obligation nouvelle ? Par l'appel à des urbanistes, des paysagistes, des architectes, par la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement qui existent dans les départements. Aussi et surtout, par une autre façon, chez tous les élus, d'envisager ce que doit être le rôle d'un plan d'occupation des sols, qui ne doit plus être seulement un document « à deux dimensions », le plan et le zonage, destiné à arbitrer entre des occupations concurrentes du sol - ici les activités, là les logements, là les zones commerciales - mais bien une projection « à trois dimensions » d'un cadre de vie, d'un environnement.

En effet, un paysage, cela peut aussi être un paysage moderne, de l'avenir, celui que les hommes du temps présent recréent, car le paysage est vivant, il évolue. Par conséquent, qu'une collectivité humaine, qu'un conseil municipal, puisse débattre de cette identité paysagère en déterminant ce qu'il faut sauvegarder, remplacer, reconquérir, recréer, inventer, constituer, à mes yeux, un élément de nature à créer de nouveaux réflexes au moment où l'on aménage.

Le même impératif de prise en compte des paysages doit inspirer dans les plans d'aménagement de zones, c'est-à-dire les documents d'urbanisme qui régissent les zones d'aménagement concerté.

Une autre disposition du projet de loi donne aux élus le moyen d'organiser ce débat, de faire émerger cette prise de conscience d'une collectivité autour de son identité en agissant dans le cadre du plan d'occupation des sols. Désormais, le plan d'occupation des sols pourra identifier des éléments de paysage qui font partie du patrimoine collectif, par exemple des murets ou des terrasses agricoles, des réseaux de canaux, un bocage, des dallages urbains remarquables, des chemins et sentiers, des routes anciennes. Lorsque les élus auront, à travers le plan d'occupation des sols, décidé de préserver cet héritage collectif, ils pourront en contrôler les risques de destruction et le livrer intact, restauré, mis en valeur ou réinventé, aux générations suivantes.

Enfin, dans le même esprit, le plan d'occupation des sols pourra protéger, au titre des « espaces boisés », des arbres isolés ou des plantations d'alignement, des haies ou des réseaux de haies.

La seconde grande réforme proposée par ce projet de loi est relative à la création d'un volet paysager dans le permis de construire. Quiconque fera la demande d'un permis de construire devra indiquer la façon dont la construction projetée s'intègre dans le paysage. Un dessin, un montage photographique, pris depuis quelques points de vue significatifs, un croquis, permettront au décideur final qu'est le maire de se rendre compte de l'insertion paysagère du projet bâti.

Là aussi, c'est un nouveau réflexe qui vous est proposé. Aujourd'hui, le permis de construire se borne à décrire en détail la construction elle-même et à joindre un plan montrant qu'elle se situe dans une zone où s'appliquent un certain nombre de règles « mécaniques » de hauteur, de densité.

Comme vous le supposez, nous avons ces derniers mois beaucoup consulté, sur cette mesure, les associations d'élus, les milieux professionnels de la construction, les architectes, les urbanistes. Tous nous ont fait une demande et nous ont posé deux questions auxquelles je vais répondre aujourd'hui, parce que je sais que vous vous la posez et que je me la suis moi-même posée en tant qu' élu local.

La demande était que ce volet paysager ne donne pas lieu à un surcroît de procédure ni à un allongement des délais d'instruction. Je tiens à préciser que ce volet paysager fait bien partie du permis de construire déjà existant. Il ne sera pas instruit indépendamment, mais sera partie intégrante de la procédure déjà prévue.

La première question était celle des critères que les élus retiendront lorsqu'ils examineront ce volet paysager et qu'ils devront se prononcer. Comme vous le savez, il existe dans ce qu'on appelle le « règlement national d'urbanisme » une disposition peu connue, qui donne déjà au maire la responsabilité de refuser un permis de construire s'il juge que la construction projetée portera atteinte aux paysages. Cette question des critères de jugement est donc déjà posée.

Par ce projet de loi, non seulement le maire aura en main les éléments graphiques ou photographiques lui permettant de juger, mais il se fondera précisément sur les critères qu'il

aura, au nom de ses concitoyens, intégrés dans le plan d'occupation des sols. Mais ce que nous attendons surtout de cette mesure, c'est avant tout une prise de conscience par les demandeurs de permis eux-mêmes. Prendre la peine de réfléchir, avoir ce nouveau réflexe sur l'insertion paysagère, prendre la peine de visualiser une construction par rapport aux voisins, par exemple, c'est déjà le moyen de réfléchir davantage, d'agir avec plus d'intelligence et, surtout, d'avoir une approche globale de l'acte de construire.

La seconde question est celle des contraintes que cette disposition imposera aux particuliers. Je crois qu'il ne faut pas nous cacher que cela demandera un effort supplémentaire. Mais, en matière de protection de l'environnement, il y a toujours des efforts supplémentaires lorsqu'on veut aller de l'avant.

Peut-on, par une sorte d'indifférence, admettre qu'une réflexion insuffisante engage des générations et des générations d'hommes et de femmes qui auront cette construction sous les yeux ? Cette contrainte existe déjà dans de nombreux pays européens, où elle est parfaitement acceptée. Gageons que, dans quelques années, elle sera entrée dans les mœurs et qu'on s'étonnera même d'avoir mis si longtemps à la faire adopter en France.

J'en viens aux directives paysagères. Certains paysages remarquables excèdent en effet les limites d'une commune et constituent une entité beaucoup plus large. Ce sont les plus menacés, puisqu'une multiplicité de décisions pèse sur leur avenir. Il suffit alors qu'une seule commune soit indifférente ou mette en avant des intérêts à courte vue pour que tout un paysage soit durablement dégradé sans que les communes voisines puissent intervenir. Il faut donc assurer un minimum de cohérence des actions, fixer de grandes orientations qui assureront la bonne prise en compte des structures paysagères collectives, c'est-à-dire qui relèvent de plusieurs collectivités.

Quels sont les moyens dont dispose aujourd'hui l'Etat pour agir ? Le seul, en réalité, repose sur le classement au titre de la loi de 1930 sur les sites. Cette procédure est longue à mettre en place et lourde de conséquences. Elle est, par ce fait même, fréquemment mal acceptée par les élus.

Il fallait donc créer pour ces paysages larges, remarquables par leur cohérence mais appelés à évoluer ou à être aménagés, un instrument permettant, en concertation avec les élus, de fixer dans l'intérêt général, quelques grandes règles qui les protégeront tout en rendant possible l'aménagement de l'espace et l'accueil d'activités économiques ou touristiques.

Je pense par exemple à des vallées de moyenne montagne, à des arrière-pays côtiers, à des paysages de fleuves et de rivières, ou encore à des zones rurales limitrophes de grandes agglomérations particulièrement fragiles.

Ce sera le rôle de directives de protection et de mise en valeur du paysage. L'Etat, mais aussi les collectivités locales, communes, départements ou régions, pourront en prendre l'initiative. Leur élaboration se fera en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées et elles seront approuvées par décret en conseil d'Etat.

Bien entendu, une fois adoptées, ces directives s'appliqueront aux permis de construire et les plans d'occupation des sols, comme les schémas directeurs, devront être mis en compatibilité avec elles.

Il y aura également les zones de protection du patrimoine architectural et urbain paysagères.

Dans le même ordre d'idées, en effet, le projet de loi propose que les zones de protection du patrimoine architectural et urbain puissent désormais intégrer les paysages. Tel était, à vrai dire, le cas de certaines d'entre elles, et la loi de 1983 qui les a créées prévoyait déjà que ces zones de protection pouvaient comporter des prescriptions paysagères. Cependant les mots « architectural et urbain » qui figuraient dans l'intitulé même de ces zones « architectural et urbain », prétaient à confusion.

La loi rejoint donc ici des pratiques existantes. Ce sera une bonne chose lorsqu'il s'agira de paysages intimement liés à des espaces bâtis et lorsque les élus locaux seront particulièrement impliqués dans une démarche de protection, puisque je vous rappelle qu'une zone de protection ne peut être approuvée par le préfet de région qu'après l'accord formel de la commune concernée.

J'en viens aux paysages ruraux et agricoles.

Il n'est pas besoin de vous rappeler l'extraordinaire mutation que connaît le monde rural aujourd'hui.

Les agriculteurs gèrent, entretiennent, protègent et exploitent 60 p. 100 du territoire national. Ces paysages ruraux font partie de notre identité nationale. Ils contribuent, au même titre que nos cirés, que nos côtes, que nos monuments, à notre fierté.

Ces paysages ont profondément évolué depuis quelques années. Depuis 1950, 13,7 millions d'hectares ont été remembrés et plus de 400 000 kilomètres de haies et de boisements linéaires ont été supprimés.

Aujourd'hui, les remembrements continuent, qu'il s'agisse de remembrements « classiques » liés à un souci d'améliorer les conditions d'exploitation ou de remembrements, de plus en plus nombreux, liés à la création d'infrastructures routières et ferroviaires. Le projet de loi qui vous est présenté propose plusieurs dispositions visant à améliorer les procédures de remembrement et à préserver autant que faire se peut les identités du terroir.

Il s'agit non de figer les situations, mais de faire reconnaître l'utilité agricole et rurale du paysage comme outil de travail pour la pluriactivité, notamment pour le tourisme rural, mais aussi comme valeur de protection agricole.

Ces dispositions ont été discutées directement entre moi-même et les représentants des professionnels agricoles, des syndicats, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, avec lesquels j'ai élaboré toutes les dispositions qui vous sont soumises.

Les haies, les alignements boisés, les plantations de bord de berges, les fossés, les ruisseaux, n'ont pas qu'un rôle de préservation de la faune, de la flore ou des paysages. Ils sont aussi des facteurs d'amélioration des exploitations, par leur rôle de coupe-vent, de prévention de l'érosion et des ruissellements, en créant des milieux propices à certaines cultures.

L'article 6 du texte qui vous est proposé pose donc un principe général selon lequel, désormais, les opérations de remembrement devront être conduites en veillant au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels et la patrimoine rural.

Le reste du projet propose des mesures concrètes allant en ce sens. Toute opération de remembrement devra être précédée d'une analyse précise des enjeux environnementaux, avant même que le périmètre et le mode de restructuration soient déterminés. Ces éléments seront portés à la connaissance des commissions communales et départementales qui mèneront l'opération.

Ces mêmes commissions, à l'issue de leurs travaux, pourront identifier les haies, plantations d'alignement, talus et fossés dont la remise en état, ou - ce qui est très important - la création ou la reconstruction, entreront désormais dans la catégorie des travaux dits connexes. Nous sortirons ainsi de cette logique qui fait que la façon même dont on rémunère les travaux annexes induit inexorablement la destruction des paysages.

Les collectivités locales, les départements, les municipalités auront la faculté de prendre en charge ces travaux - comme cela est déjà le cas pour le remembrement - tout comme le pourront les associations foncières créées à l'occasion des opérations de remembrement.

Enfin, la composition des commissions locales et départementales d'aménagement foncier sera elle-même modifiée, afin de mieux intégrer, d'une part, les élus locaux dont la présence est indispensable pour faire la synthèse de tous les enjeux et, d'autre part, des personnalités qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages, mais aussi de chasse et de pêche.

Je terminerai, mesdames, messieurs, par les quatre amendements que le Gouvernement a présentés après le dépôt de ce texte sur le bureau de votre assemblée.

Le premier, dont le principe a été décidé après les tragiques événements de Vaison-la-Romaine, correspond à un engagement gouvernemental. Il concerne la protection des occupants des campings situés dans des zones soumises à risques naturels ou technologiques. Il importe, en effet, de reposer clairement la question des terrains de campings qui, à travers toute la France, sont situés dans des zones à risques prévisibles.

La disposition présentée par le Gouvernement propose que l'autorité qui délivre les autorisations en matière d'exploitation de campings, c'est-à-dire dans la majorité des cas le

maire, fasse le point des risques prévisibles auxquels sont soumis les campings et fixe la liste des travaux nécessaires pour assurer l'alerte et l'évacuation des occupants. Un délai sera donné à l'exploitant pour mener à bien ces travaux, au-delà duquel il pourra se voir ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants. En cas de carence de l'autorité locale, le préfet pourra se substituer à elle.

On le voit, il s'agit d'une mesure à la fois ferme, puisque, dans tous les cas de campings concernés, il faudra se poser la question des travaux nécessaires, et souple puisqu'elle prévoit un délai de mise en œuvre en fonction du degré d'urgence.

Le Gouvernement présentera également deux amendements concernant la protection des haies, dont j'ai déjà évoqué l'intérêt majeur pour certains paysages.

Le premier donne aux préfets la possibilité de protéger, soit à la demande conjointe du propriétaire et de l'exploitant agricole d'un terrain, soit à l'issue des travaux d'une commission de remembrement, ces boisements linéaires et plantations d'alignement, mais sans les figer pour autant : un régime d'autorisation au cas par cas est mis en place.

Cette protection, qui concernera aussi l'emprise de boisements à créer, reposera donc sur le volontariat et sur la proposition des principaux intéressés. Elle sera incitative, puisque les haies et boisements linéaires créés à ce titre bénéficieront des aides publiques attachées aux boisements de terres agricoles.

Le second amendement concernant les haies crée un régime de surveillance des plantations d'alignement diverses à partir du moment où le préfet aura délimité le périmètre d'une opération de remembrement. On sait en effet que, dans trop de cas, même s'il y a eu préparation d'un remembrement exemplaire, sa mise en œuvre implique la destruction « préventive » de nombreuses haies, de nombreux fossés, de nombreux ruisseaux et une destruction accélérée des paysages.

Enfin, le quatrième amendement reprend une proposition M. Guy Lengagne, président du Conservatoire du littoral, mais qui, entraînant un accroissement de responsabilité, et donc potentiellement de charges publiques, ne pouvait pas être d'origine parlementaire. Je le remercie tout particulièrement d'avoir préparé ce texte qui vise à donner au Conservatoire la possibilité d'intervenir sur des secteurs limitrophes des communes et cantons où il est actuellement compétent. En effet, l'équilibre et la cohérence des milieux et des sites dont cet organisme a la mission d'assurer la protection ne connaissent pas les limites administratives. Je pense par exemple à certaines zones humides de l'ouest de la France. L'Etat, par décrets en Conseil d'Etat, pourra donc étendre, au cas par cas, le champ des compétences du Conservatoire sur la totalité d'une entité écologique ou paysagère.

Je ne saurais, mesdames, messieurs, terminer cet exposé sans évoquer la question des parcs naturels régionaux.

Vous savez que le ministère de l'environnement travaille depuis plusieurs mois, en liaison avec les présidents de parc, sur un texte qui donnerait force législative à l'action de ces parcs, aujourd'hui organisée pour l'essentiel par des textes réglementaires. Une initiative parlementaire va permettre de donner une réalité à ces projets et je me réjouis de constater que plusieurs de ces dispositions sont reprises par deux amendements parlementaires au projet sur les paysages, en parfaite cohérence avec ses objectifs, car les parcs naturels sont amenés à jouer un rôle éminent dans la protection et la reconquête des paysages.

L'un de ces amendements, présenté par M. Bockel, reprend largement les dispositions actuellement négociées avec les présidents de parc et avec les parcs.

L'autre, déposé par M. Fuchs, président de la fédération des parcs, propose de donner à la charte des parcs la valeur d'une directive paysagère, au sens de celles créées par ce projet de loi.

Je souhaite que l'Assemblée adopte ces propositions. Dans l'immédiat, je ne vois que des avantages à ce que cette avancée très importante soit précisément d'origine parlementaire.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'ambition du projet qui nous est soumis : prouver que l'on peut aménager et construire sans détruire, faire du paysage un lieu qui nous rassemble pour bien marquer ensemble que, comme je l'indiquais au début de cette intervention, le paysage appartient à celui qui le regarde, que les

paysages de France sont notre histoire et notre géographie, que le paysage est un outil de travail créateur de nouvelles activités et d'emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis quelques années, la protection de l'environnement est devenue l'une des préoccupations majeures des Français. Au-delà de la volonté générale de défendre le patrimoine naturel, c'est l'attachement de nos concitoyens à la diversité et à l'identité de nos paysages qui s'exprime.

Chacun mesure aujourd'hui l'enjeu décisif que constitue la préservation de nos paysages. Chacun sait qu'ils sont, avant tout, la condition d'un cadre de vie de qualité. Chacun a conscience de leur rôle pour la survie du biotope. De plus en plus, on se rend compte qu'ils sont également la clé du rayonnement touristique et culturel et, indirectement, de l'expansion économique par l'effet d'attraction exercé sur les entreprises.

C'est pourquoi on ne peut que se féliciter d'un projet visant à renforcer la protection des paysages, car ceux-ci subissent - vous l'avez souligné, madame le ministre - des dégradations encore trop importantes. Que l'on songe aux conséquences du tracé d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer, des effets de projets urbanistiques démesurés ou d'opérations de remembrement mal conduites, sans parler du cas, maintes fois répété, du permis de construire délivré légalement et donnant lieu à une construction défigurant l'espace environnant ! Je ne fais que reprendre vos propos, madame le ministre mais l'on pourrait multiplier les exemples.

Préserver les paysages apparaît d'autant plus indispensable aujourd'hui que la législation en la matière se révèle lacunaire. Certes, la loi du 31 décembre 1913 offre une protection des monuments historiques et de leurs abords ; celle du 2 mai 1930 garantit les sites et les monuments naturels de caractère artistique contre d'importantes dégradations. Mais, vous l'avez également rappelé, le classement est une mesure très rigide, sans doute trop rigide, et l'application des mesures concernant les sites inscrits est souvent imprécise. J'ai l'exemple, dans ma circonscription, de communes dont seulement la moitié est concernée : d'un côté, on peut mettre des tuiles, de l'autre on ne peut pas. Cela est totalement absurde !

Le code de l'urbanisme évoque, il est vrai, la notion de paysage dans la réalisation des études d'impact ou dans la procédure de délivrance du permis de construire. Toutefois, ces textes n'ont qu'une portée vague ou ponctuelle et ils ne prescrivent guère une protection générale des paysages.

Je suis donc favorable, sur le principe, à la mise en place de directives de protection et de mise en valeur des paysages au même titre qu'il existe déjà, en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire. Il convient cependant que les collectivités locales intéressées jouent un rôle majeur dans l'élaboration de ces textes et que ceux-ci s'imposent aux autres documents d'urbanisme.

Il est également nécessaire que la préservation des paysages soit fermement prise en compte dans l'élaboration des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zones d'aménagement concerté, comme dans la procédure de délivrance du permis de construire.

Il me paraît indispensable aussi que les opérations d'aménagement foncier ou celles de remembrement procèdent du même souci de protection de l'environnement et que des règles légales imposent que ce qui a été dégradé ou détruit soit restitué en l'état aux frais des personnes responsables.

Toutes ces initiatives que vous avez évoquées, madame le ministre, vont, à l'évidence, dans le sens de l'histoire, puisqu'elles répondent, de fait, aux aspirations de la plupart des Français. Et pourtant, je me pose plusieurs questions.

La dernière décennie a été marquée, en France, par un vaste processus de décentralisation et personne n'est favorable à un retour en arrière en la matière. Or, j'ai l'impression que nombre de vos propositions y tendent.

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages sont, selon l'article 1<sup>er</sup> du projet, élaborées à l'initiative de l'Etat et approuvées par lui ; les collectivités locales sont seulement consultées, alors qu'elles devraient approuver.

La nouvelle composition des commissions communales, départementales et nationales d'aménagement foncier, prévue à l'article 7, réserve six sièges sur huit aux représentants de l'Etat, alors que la commune concernée n'en a qu'un, au même titre que le conseil général. De plus, les compétences de ces commissions sont élargies.

De même, que ce soit en matière de remembrement ou d'aménagement foncier, les pouvoirs du représentant de l'Etat sont directement ou indirectement accrus.

Ainsi que vous l'avez souligné, madame le ministre, un paysage ne se décrète pas. Il existe, à un moment donné, fruit de toutes les activités et interventions humaines sur un milieu, et des ressources naturelles. Il évolue sans cesse. Ce qui nous inquiète aujourd'hui, c'est la vitesse de cette évolution et les capacités dont nous disposons pour changer radicalement et rapidement des paysages issus d'évolutions très lentes et très progressives.

La crédibilité des directives et leur efficacité seront conditionnées par les réflexions qui auront été menées préalablement à un niveau très largement intercommunal, voire départemental ou régional ; or le mot « région » n'apparaît pas dans votre texte.

Ces directives ne devront être prises par l'Etat qu'en accord avec les collectivités. Il ne devrait pas suffire de les consulter, il faudrait aussi obtenir leur accord, et je parle d'expérience. A quel maire pourra-t-on faire croire que l'Etat connaît mieux que lui les mesures de protection à prendre ? Vouloir passer outre à la volonté des habitants sera considéré comme une brimade, comme une ingérence inadmissible de l'Etat à l'époque de la décentralisation et de l'intercommunalité.

La démarche du département du Haut-Rhin est exemplaire à cet égard.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Ça !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Les états généraux de l'aménagement de l'espace et des paysages haut-rhinois ont inobilisé les forces vives du département et abouti à un projet paysager départemental. Celui-ci s'appuie sur dix unités paysagères dont la beauté et la variété constituent, bien au-delà des limites communales, un patrimoine particulièrement sensible aux évolutions actuelles.

Ce schéma définit les principes propres à sauvegarder la qualité et la cohérence de chaque unité de paysage, les procédures et les moyens à mettre en œuvre.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Vous dépossédez donc bien les communes !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Cette charte de l'aménagement - qui sera signée au début de l'année 1993 - constituera un accord-cadre entre les maires et le conseil général sur le respect de la qualité des paysages haut-rhinois.

Une telle démarche fondée sur l'adhésion des citoyens et des collectivités territoriales paraît bien plus pertinente et plus efficace, car mieux acceptée qu'une directive décidée par l'Etat. Elle sauvegarde des unités cohérentes de paysages. Dans le projet qui nous est soumis, la réflexion se fera POS par POS, commune par commune, sans cohérence dans un même type de paysage.

Le conseil général du Haut-Rhin a innové aussi par la création de brigades vertes. Dans leur rôle de sauvegarde du paysage, les quarante brigadiers, essentiellement à la charge du conseil général, remplacent, à la satisfaction générale, les gardes champêtres. Cette innovation devrait pouvoir se développer dans l'ensemble du pays. J'ai, avec M. Baeumler, déposé un amendement en ce sens.

Le projet de loi sur la protection des paysages rendra obligatoires de nouvelles études telles que les directives nationales, le renforcement de la prise en compte des préoccupations concernant les paysages, l'évaluation des compatibilités des demandes de permis de construire avec les paysages, l'impact paysager des procédures d'aménagement foncier et remembrement.

A l'exception des directives, qui relèvent du budget de l'Etat, les autres études sont à la charge des collectivités territoriales et des particuliers.

**M. Philippe Legras.** Eh oui !

**M. Jean-Paul Fuchs.** L'Etat se désengage sur les frais des commissions d'enquête publique, ...

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Jean-Paul Fuchs.** ... mais n'hésite pas à nous imposer le tarif en même temps qu'il nous transfère les charges !

Ce transfert des charges, qui représente 1,2 million de francs pour le seul Haut-Rhin, est inacceptable. Or, pour le moment, aucune augmentation de la dotation générale de décentralisation ne semble prévue.

Vous avez parlé, madame le ministre, des parcs naturels régionaux. Nous aurions aimé pouvoir discuter à l'Assemblée le texte préparé par M. Lalonde et vos services. Vous avez proposé d'accepter un amendement qui résumerait cette loi, mais l'arbitrage de Maignon n'y a pas été favorable. Nous nous contenterons donc d'un simple amendement. La montagne a accouché d'un petit souriceau et nous le regrettions.

Madame le ministre, votre projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages est intéressant, et nous ne pouvons que nous en féliciter. J'espère que nos observations trouveront un écho favorable, ce qui nous permettra de le voter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française, et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Quand même.

**M. le président.** la parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** Madame le ministre, je suis d'accord avec vous : la préservation de la qualité de nos paysages est aujourd'hui une aspiration collective, largement partagée sur tous ces bancs et dans l'Hexagone.

Vous avez défini les priorités : protéger, réparer, reconquérir. Tout le monde en est d'accord et je souhaite, avec mon groupe, pouvoir soutenir votre intention.

Je connais votre attachement à la préservation de notre patrimoine naturel. Vous avez cité les marais de Guérande, le Marais poitevin. Vous avez eu la gentillesse et l'amabilité de parler des hortillonnages d'Amiens qui sont aujourd'hui mieux protégés grâce à la charte d'écologie urbaine que j'ai eu le plaisir de signer avec vous il y a un mois à peine. Je tenais, au nom des Amiénois, à vous en remercier de nouveau.

C'est vrai, il est peut-être nécessaire de mettre en œuvre des moyens toujours plus importants pour une meilleure utilisation d'un espace devenu rare et surtout fragile. L'environnement en général et les paysages en particulier font partie du patrimoine national. Comme certains de mes collègues que j'ai entendus depuis quarante-huit heures, je déplore les délais trop courts qui nous ont été impartis. Sitôt déposé, ce texte est discuté. Il me semble que l'environnement mérite mieux qu'une discussion au pas de charge. Vous avez parlé de concertation. Or, nous n'avons pas eu le sentiment, en tout cas dans mon groupe, qu'il y ait eu une véritable concertation autour d'un texte qui aurait pu être très important, comme je vais tenter de l'expliquer.

L'objet de votre projet, madame le ministre, a particulièrement intéressé le groupe UDF. Il suscite de nombreuses réflexions, mais aussi, malheureusement, beaucoup de frustrations, la principale étant de ne pas sentir plus d'esprit de vraie réforme dans le domaine de l'urbanisme qui, à mon sens, devrait faire l'objet d'un très grand projet complet et global.

Deux idées peuvent résumer l'analyse de mon groupe.

D'abord, on peut se demander si une nouvelle loi était nécessaire. C'est une question simple à laquelle d'autres ont répondu. Je me suis adressé au service d'urbanisme d'une grande ville, qui m'a répondu en me transmettant le rapport demandé au Conseil d'Etat par l'ancien Premier ministre, M. Michel Rocard. Ce rapport précise : « En matière de protection de l'environnement, le droit de l'urbanisme répond dans l'ensemble assez bien aux nécessités de conservation et de mise en valeur des espaces à protéger. Cependant, la qua-

lité de cette protection est remise en cause par l'insuffisance effective du droit. En effet, la règle n'est pas respectée avec la rigueur nécessaire et le juge ne remplit pas parfaitement son office qui est de mettre les pratiques en conformité avec le droit.»

Cet avis est partagé par les praticiens du droit de l'urbanisme.

En revanche, si l'on considère avec vous, madame le ministre, qu'une nouvelle loi est nécessaire, il faut l'aborder sous un angle très large, dans un véritable esprit de réforme de l'état du droit positif.

Votre projet est contenté trop souvent de reprendre les textes qui fixent déjà des normes de protection de l'environnement, en y insérant simplement le mot « paysage ». On ne constate pas vraiment de changement. Ainsi, l'article 6 de votre projet ajoute à l'article 1<sup>er</sup> du code rural, relatif à la mise en valeur de sites, « les paysages » alors que jusqu'à présent étaient mentionnés dans le texte « les milieux naturels » et « le patrimoine rural ». Cet ajout est-il fondamental ? Était-il besoin d'ajouter la notion de paysage, quand on parle déjà de milieu naturel et de patrimoine rural ? C'est la même chose à l'article 5 et à l'article 7, alinéa 4.

Ce projet présente des lacunes et manque d'ambition. Or, on découvre à l'article 12 qu'il aborde la rémunération des commissaires-enquêteurs. Que vient faire ici une telle disposition ? Outre que l'on ne comprend pas très bien sa logique avec le reste du texte - elle arrive comme la cavalerie d'Offenbach - on peut considérer qu'elle est insuffisante ! Le commissaire-enquêteur est un élément déterminant de la qualité des enquêtes préalables aux projets d'utilité publique. Meilleur il sera et plus efficace sera la préservation de l'intérêt général, donc de l'environnement. Mais sa rémunération est moins importante que son statut : une véritable indépendance par rapport à l'administration, des pouvoirs pour assurer de réelles investigations, des moyens pour organiser des réunions et des concertations importent bien davantage. Or aucun de ces sujets essentiels n'est traité dans votre projet.

Convaincu de l'importance de la réforme du statut de commissaire-enquêteur, j'ai déposé plusieurs amendements sur ce point ; ils pourraient fortifier votre projet dans le bon sens. Votre accord, madame le ministre, nous inciterait à accepter l'ensemble.

J'ai parlé de lacunes ; on pourrait aussi parler de la multiplication des textes en matière d'urbanisme. Aujourd'hui, votre projet, madame le ministre, demain, celui de M. Bianco, votre collègue, et toujours des lacunes ! Par exemple, l'enquête d'utilité publique mérite, elle aussi, une vaste réforme, qui a été promise par M. Bianco et qui tarde toujours, pour plus de transparence, de démocratie et donc, d'efficacité. De multiples exemples - l'autoroute A 16, le TGV Sud-Est, le tunnel du Somport - prouvent que l'état actuel du droit n'est pas satisfaisant. D'ailleurs, madame le ministre, c'est au ministère de l'environnement qu'il appartient de fortifier ce projet d'ensemble. Mais il lui manque aujourd'hui les compétences transversales ; vous connaissez ces lacunes et vous en souffrez dans l'exercice de vos fonctions. Il faut se battre dans ce sens : l'équipement et l'urbanisme sont les moyens, l'environnement et la qualité de la vie les finalités et non pas l'inverse.

La deuxième idée qui résume l'analyse de mon groupe est plus grave encore.

Cette absence de réforme d'ensemble tient au refus de changer le pouvoir compétent pour défendre l'environnement. Je ne peux que déplorer que ce soit, une fois encore, l'Etat, c'est-à-dire le pouvoir parisien, qui s'arroge des pouvoirs normatifs supplémentaires dans ce domaine.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme énonce déjà la possibilité de prescriptions nationales ou de prescriptions particulières à certaines parties du territoire. Or, vous prévoyez maintenant une seconde procédure qui permet l'édiction de directives sur des « territoires remarquables par leur intérêt paysager ». On peut se poser des questions sur la notion de « territoires remarquables ». Cette définition passera par un grand nombre de recours contentieux devant les juridictions administratives avant de recouvrir une réalité. Je vous rappelle les difficultés rencontrées en 1914 par le Conseil d'Etat pour décider, après des dizaines d'années, si la place Beauvau constituait ou non une « perspective monumentale ». Le problème sera le même demain. Pourquoi attribuer ce nouveau pouvoir réglementaire à l'Etat ?

Cette disposition, si elle était maintenue, serait contraire à l'esprit des lois de décentralisation de 1982 et de 1983. Plus encore, ce serait une mutilation des pouvoirs du maire en matière d'urbanisme. Vous avez dit que vous étiez attachée au pouvoir des élus locaux ; c'est précisément le moment de le prouver. Quelle peut être la réalité du pouvoir du maire d'accorder des permis de construire si l'Etat multiplie les normes ? Il n'y aura plus dès lors de pouvoir d'appréciation au niveau local, mais compétence liée pour le maire, devenu un simple agent administratif, voire un bureau d'enregistrement.

Quitte à réformer, pourquoi ne pas réformer vraiment et confier aux élus locaux eux-mêmes la charge d'édicter les normes de respect et de sauvegarde des paysages ? Les élus régionaux connaissent leur région, et ils ont à cœur de lui préserver ses atouts. Ce n'est pas un hasard si les parcs naturels régionaux dépendent aujourd'hui de leur compétence. C'est d'ailleurs l'application du célèbre principe de subsidiarité : tout ce qui doit être décidé doit l'être au plus près des citoyens et il ne faut pas renvoyer à l'échelon du pouvoir supérieur ce qui peut être efficacement réglé à l'échelon local. De plus, cela présente l'avantage d'ajouter à la responsabilité administrative une responsabilité politique. Des élus locaux qui ne sauraient pas défendre l'environnement seraient à l'évidence sanctionnés par un électeurat qui y est de plus en plus sensible.

Posons une question simple : jusqu'à présent, qui a le mieux préservé l'espace ? Les maires ? Les conseillers généraux ? Les conseillers régionaux ? Ou bien l'Etat et les grandes entreprises nationales ? Vous avez passé récemment une convention avec EDF, grande entreprise nationale, pour enterrer les lignes de moyenne tension. C'est bien. C'est indispensable. Cela va coûter cher. Cela arrive tard, mais mieux vaut tard que jamais ! Cependant, je crois vraiment que ce sont les élus locaux qui, jusqu'à maintenant, ont manifesté le plus d'attachement au respect de l'environnement.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement, madame le ministre, qui propose de confier ce pouvoir de protection des paysages, non pas, comme vous le souhaitez, à l'Etat, mais aux conseils régionaux. Les régions semblent en effet être la meilleure échelle de pouvoir local pour traiter de ces problèmes d'aménagement et d'environnement, en concertation avec toutes les autres collectivités territoriales intéressées. Il ne s'agit alors plus d'ajouter une contrainte administrative supplémentaire, mais de décentraliser une vraie mission qui est en réalité une passion pour tous les élus.

Sans prendre en compte ces propositions de réforme, votre projet risque de demeurer une belle déclaration d'intentions, qui se contente d'ajouter par petites touches impressionnistes le mot « paysage » aux textes existants et de créer de nouvelles strates de règles à un ensemble déjà très complexe.

Vous avez amorcé, madame le ministre, une belle tentative. Je salue vraiment votre intention affichée et votre ténacité. Je suis sûr - pour l'avoir constaté, que votre ambition pour protéger les paysages, améliorer l'environnement, optimiser la démarche des enquêtes publiques, va bien au-delà du projet d'aujourd'hui.

Vous jouez contre la montre. Je le comprends. Mais avec les modifications que nous vous proposons, vous avez l'occasion de donner une toute autre dimension à une loi qui ferait date. En les refusant, vous prenez le risque de voir vite effacé le texte d'aujourd'hui par une grande loi décentralisatrice sur une vraie protection de l'environnement que nous appelons tous de nos vœux. *(Applaudissement sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ducout.

**M. Pierre Ducout.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans ce qui fait aujourd'hui pour nos concitoyens la qualité de la vie et le cadre de vie, le paysage constitue indiscutablement un élément de plus en plus important.

Naturellement, la perception que chacun a du paysage est différente selon son vécu culturel. Selon la période de sa vie, on peut apprécier un paysage vivant ou serein et propre à la méditation, un paysage vivant ou tranquille, un paysage riant, ordonné ou sauvage. On pourra apprécier en zone urbaine un jardin à la française ou un jardin anglais, voire japonais. On peut avoir la nostalgie de paysages d'autrefois, par exemple,

dans notre région, l'immensité mélancolique des landes de Gascogne avec un troupeau serré autour du chien et du berger et un arbre isolé « à conserver » à l'horizon, plutôt que les forêts ordonnées d'aujourd'hui.

Dans tous les cas, nous sommes tous sensibles à ce que nous ressentons comme des agressions au paysage : cela peut être des forêts de lignes électriques traversant un paysage de banlieue, des bâtiments industriels ou des bâtiments agricoles non intégrés, certains silos se dressant comme des châteaux forts modernes, des châteaux d'eau aux franges d'un village traditionnel, des constructions sans caractère au sommet d'une colline, symboliques du fameux mitage qu'il faut cependant relativiser, cette notion s'appliquant plus à la France du nord avec ses villages groupés qu'à la France du sud et son habitat dispersé.

Ces paysages multiples, si l'on exclut le littoral et la montagne qui ont fait l'objet de lois spécifiques, sont pour la plupart des témoins d'une diversité de terroirs façonnés par des générations d'agriculteurs. Il y a en ce sens peu de paysages naturels et la nature n'est pas toujours synonyme de beauté : les friches abandonnées par l'agriculture dans les zones périurbaines ou la fermeture de certaines vallées par la forêt gagnant sur les prairies en sont des exemples. D'ailleurs, la superficie cultivée en France a diminué de 10 p. 100 dans la période récente, la superficie en forêt augmentant très fortement, de 11 à près de 16 millions d'hectares.

Dans tous les cas, notre environnement paysager, au-delà d'un patrimoine commun, est une richesse aujourd'hui et le sera encore plus demain, tant pour notre cadre de vie que pour l'image de qualité dans les valeurs économiques du futur. En ce sens, la protection et la mise en valeur du paysage ne concernent pas exclusivement les Parisiens qui traversent la France sur les autoroutes pour aller en vacances en week-end, mais l'ensemble des Français.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, madame le ministre, s'inscrit au bon moment dans l'évolution de notre pays, s'intègre harmonieusement dans l'ensemble législatif existant. Il répond à la sensibilisation nécessaire de nos concitoyens, de tous les acteurs de l'environnement en créant des moyens nouveaux pour la protection et la mise en valeur de nos paysages.

Vous avez élaboré votre texte en parfaite concertation avec tous ces acteurs et respecté au mieux l'esprit de la décentralisation je tenais à le souligner en restant au plus près du terrain - les communes - pour les plans d'occupation des sols, les permis de construire, sans écarter les collectivités territoriales et l'Etat.

Ayant participé à cette concertation, en particulier dans le cadre de l'association des maires de France, et ayant eu les points de vue d'autres acteurs - agriculteurs, professionnels de la construction, professionnels et associations de protection de l'environnement - je voudrais souligner quelques éléments qui me semblent importants dans différents volets de ce projet de loi.

La possibilité offerte à l'Etat par l'article 1<sup>er</sup> de prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages apporte une certaine souplesse par rapport à la procédure de classement des sites. Mais, à côté des deux ou trois directives qui pourront être prises chaque année par l'Etat sur des territoires remarquables d'intérêt national, il faudra aussi concrètement aider les initiatives des collectivités territoriales sur des territoires d'intérêt départemental, voire régional ou inter-régional.

Chers collègues, vous avez, vous aussi, souligné cet aspect et je vous rappelle que les directives pourront être prises à l'initiative des collectivités locales ou territoriales. Entre autres territoires d'intérêt interrégional, je pense aux berges de nos grands fleuves. Je participe, par exemple, à une opération « Garonne vivante », en concertation avec tous les niveaux de collectivités, des communes à la Communauté économique européenne, pour la protection de zones bocagères humides.

Les plans d'occupation des sols, auxquels fait référence l'article 2, concernent aujourd'hui près de 18 000 communes. Les maires seront confortés dans leur volonté d'aménager harmonieusement leur territoire par la prise en compte fortement affirmée dans les POS de la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Ils auront plus de poids pour faire appliquer des arrêtés, restreignant la publicité, la prolifération de panneaux défigurant certaines de nos villes, principalement dans les zones périurbaines.

Ces POS pourront être plus ou moins contraignants selon la volonté des élus, deux communes similaires pouvant avoir, par exemple, l'une plusieurs milliers d'hectares d'espaces boisés classés à conserver, et l'autre aucun. Bien entendu, il devront être compatibles avec les directives prises par l'Etat.

Il me paraîtrait souhaitable qu'un délai de l'ordre de cinq ans soit donné aux communes pour réviser leur POS en fonction de cet article 2, afin de tenir compte des procédures en cours d'élaboration, de révision ou de modification des POS et de la charge des services d'instruction, particulièrement des directions départementales de l'équipement.

Je me réjouis tout particulièrement du paragraphe IV de ce même article 2 qui inclut dans le classement d'espaces boisés à conserver les arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, au même titre que les forêts, bois et parcs, mesure que j'avais proposée. En effet, ces prescriptions sont des prescriptions fortes, entrées dans les mœurs depuis l'établissement des premiers plans d'occupation des sols, il y a près de vingt ans. Certains chênes plusieurs fois centenaires ou certains pins parasols dans le Sud peuvent avoir une résonance culturelle et affective importante.

**M. Jean Gaubert.** Très bien !

**M. Pierre Ducout.** Naturellement, il faut être conscient que ces prescriptions peuvent concerner les départements ou même l'Etat pour les alignements de bords de routes. Nous avons mené il y a dix ans en Gironde une action de sécurité en déplaçant les arbres au-delà des fossés le long de certains itinéraires dangereux. Mais les alignements, en particulier de platanes, le long des routes de France, font partie de notre patrimoine collectif à sauvegarder. L'exploitation, le long de nos ruisseaux, des vergnes - appelés aulnes dans le Sud, qui servent à faire des sabots et du bois de chauffage - pourrait, dans des conditions à définir, s'inscrire dans ce classement qui admet, naturellement, l'exploitation.

L'article 3, directement applicable, impose pour tous les permis de construire la présentation systématique de documents graphiques ou photographiques pour préciser l'insertion et l'impact visuel des bâtiments et le traitement des accès et des abords. Sur ce point, madame le ministre, mes chers collègues, je présenterai plusieurs remarques.

Premièrement, il ne s'agit pas d'un permis paysager.

Deuxièmement, en tant que maires, nous demandons déjà des croquis d'intégration, des montages photographiques, voire des maquettes pour certains projets importants ou sensibles. Des éléments de mauvaise intégration dans le paysage pourront demain être invoqués avec plus de force pour refuser certains permis.

Troisièmement, le respect des règlements en matière de clôtures, en particulier, sera mieux assuré par cette sensibilisation de tous au traitement des abords.

Quatrièmement, à la lecture, cet article, qui vient compléter l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, indique clairement qu'en dessous du seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire et les documents simples établis par le pétitionnaire, qui peuvent être une photographie des lieux, seront acceptables. Naturellement, cela n'empêche pas de demander des montages photographiques élaborés pour des sites sensibles, même pour des constructions inférieures à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette.

Dans une période difficile pour le logement en France et pour nos entreprises de construction, je vous demande, madame le ministre, de nous confirmer cette interprétation et de nous assurer que des instructions seront adressées en ce sens aux services instructeurs des DDE et pour le contrôle de légalité des préfets.

Je ne m'appesantirai pas sur l'article 4 concernant les ZAC et l'article 5 sur les ZPPAU, zones de protection du patrimoine architectural et urbain, devenant des ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les articles 6 à 11, portant sur l'aménagement foncier prévoyait une étude préalable d'aménagement paysagère et environnementale, complètent les commissions d'aménagement foncier par des élus et des personnes qualifiées et étendent à la plantation et à la reconstruction - c'est très important - des haies, talus, berges et plantations d'alignements la liste des opérations que la commission communale d'aménagement foncier peut réaliser. Ils prennent ainsi en compte les nécessités d'une agriculture intégrant l'environnement - dite

« agri-environnementale » - et donc l'image de qualité, élément de base du développement de notre agriculture dans les années à venir.

Sur l'article 12 concernant les commissaires enquêteurs, il me semble que la logique et la dynamique du projet de loi nécessitent que l'Etat prenne à sa charge l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques liées à la révision des POS des communes dans le but d'y intégrer le volet paysager.

Pour terminer, je voudrais souligner deux points importants.

En premier lieu, cette loi s'appuie, pour la mise en valeur de nos paysages, sur les élus locaux qui - faut-il le rappeler ? - sont une force de notre démocratie. La loi relative à l'administration territoriale de la République leur donne des possibilités nouvelles de formation.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous demande de conclure.

**M. Pierre Ducout.** Je conclus, monsieur le président.

Le décret vient de sortir. Nous devons nous assurer que ce volet de la formation sur la connaissance et la gestion du paysage sera bien développé.

En second lieu, cette loi devra être complétée par des dispositions financières et fiscales - nous pouvons tracer quelques pistes - en faveur des communes par la prise en compte de certains critères dans le calcul de la dotation générale de décentralisation, en faveur des agriculteurs par des exonérations de la taxe sur le foncier non bâti.

**M. le président.** Mon cher collègue, veuillez conclure !

**M. Pierre Ducout.** Bien sûr, monsieur le président.

En conclusion, je dirai que ce projet de loi est équilibrée. Il sensibilise et mobilise tous les partenaires pour qu'ils assurent la protection et la mise en valeur de l'ensemble des paysages français. Il constitue une avancée certaine dans la prise en compte de la qualité de nos paysages en tant que droit pour chaque Français et atout pour notre avenir, une avancée que salue le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** « Je fus frappé d'une chose étrange : la route qui suit le rivage, au pied des collines, à travers mille grandes beautés naturelles, perd à chaque instant le spectacle des flots, elle est comme repoussée, tenue à l'écart.

« Des hommes se sont approprié l'horizon magnifique ; ils ont enfoncé leur fortune, comme un coin, entre la mer divine et le chemin des humbles. Ils veulent être seuls à posséder l'aube marine, l'or et le saphir de midi, la tempête et les grondements du large. »

Est-ce à cette révélation, due à la plume incomparable de Georges Duhamel dans son œuvre *Possession du monde*, parue en 1919, que vous obéissez, madame le ministre des paysages, en proposant ce projet de loi ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Très bien !

**M. Georges Hage.** Au cours du colloque organisé à l'initiative de la commission de la production et des échanges le 4 juin dernier, vous étiez allée, madame le ministre, jusqu'à parler de « permis paysager ». Des arbitrages ministériels et les réticences connues du ministre de l'équipement vous ont fait renoncer à ce terme.

M. Bianco ne préférerait-il pas une « mise à plat » du code de l'urbanisme, comme semble le confirmer son projet de loi récemment déposé ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** On ne peut rien vous cacher !

**M. Georges Hage.** Le ministère de l'environnement, qui bénéficie d'un véritable engouement médiatique, sera-t-il meilleur défenseur de cette importante notion de « protection et de mise en valeur des paysages » auprès - sinon à l'encontre - des aménageurs privés ou publics ?

Souhaitons en tout cas que ce nouvel édifice juridique ne se superpose pas maladroitement à des procédures existantes, comme la loi de 1930 sur les « sanctuaires » ou encore les plans de sauvegarde, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain !

Qui sont les responsables des balafres de nos paysages de France ? On les devine à peine dissimulés derrière les formulations générales du troisième paragraphe de votre exposé des motifs. Les paysages ruraux ont été massacrés au nom d'une logique bien connue, celle du profit. La concentration de certaines productions, la disparition de nombreuses exploitations agricoles et l'exode rural qui en découle ont laissé leurs stigmates sur les paysages de la campagne française.

La nouvelle politique agricole commune, la vision américaine du GATT, rejetées si massivement par les agriculteurs hier encore à Strasbourg, auraient, si elles étaient appliquées, des conséquences désastreuses sur l'agriculture française, mais aussi sur le paysage français, dont les petits et moyens exploitants sont les jardiniers.

**M. Georges Bensdetti.** Très bien !

**M. Georges Hage.** Une autre agriculture, fondée sur les exploitations familiales et leur coopération, plus autonome et plus économe, servirait l'intérêt des agriculteurs, des consommateurs et de l'environnement, dont vous avez la charge.

Les propositions de modifications du code rural que vous formulez ne sont que de timides mesures de réparation du paysage. Il ne peut en être autrement puisque, dans ce domaine, la politique agricole de votre gouvernement ne fait qu'aggraver les phénomènes que j'évoquais à l'instant.

Oui ! il faut retoucher les graves cicatrices que le remembrement a laissées. Ces champs « grands ouverts », ou « *open-fields* » en abominable anglais, sont désormais critiqués par les agronomes eux-mêmes.

Si, comme vous le dites, madame le ministre, les paysages urbains sont « menacés de dégradation lente ou rapide », il ne faut pas hésiter, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, à désigner nommément les responsables.

C'est l'appétit financier qui a déclenché le « tout tourisme », c'est la spéculation immobilière qui défigure notre façade maritime et nos montagnes, même si les lois « littoral » et « montagne » ont été votées par cette assemblée.

Les zones « périurbaines », les banlieues ont été volontairement sacrifiées par les aménageurs privés, mais aussi par les pouvoirs publics. Les tracés d'autoroutes ne sont pas les mêmes à Saint-Germain-en-Laye et à Noisy-le-Sec.

Les protections phoniques, les aménagements des abords sont négligés.

Oui ! madame le ministre, il y a une inégalité sociale dans l'accès au paysage. Ce sont une nouvelle fois les populations modestes qui subissent les pires vis-à-vis !

Quand nous exigeons un droit à l'environnement, nous savons pertinemment que ce sont les salariés les plus modestes qui en ont le plus besoin.

Notre groupe, en intervenant, obéit à un réflexe intuitif, je devrais dire « marxiste », de la prévention.

Nous souhaitons que se généralise la règle qui veut que l'on consacre 1 p. 100 des sommes dépensées pour les infrastructures au traitement paysager. En établissant cette norme plancher obligatoire, on peut espérer que celle-ci soit respectée partout. Pour ce faire, nous avons souhaité qu'elle soit inscrite dans la loi.

Que ne reprenez-vous à votre compte, madame le ministre, notre amendement que l'article 40 a débouté ?

Nous n'empêcherons pas EDF ou les autoroutes de faire plus si elles le désirent. EDF ne vient-elle pas de créer une direction « environnement » ? On peut l'en féliciter.

Mais, dans ce domaine comme dans celui des déchets, je fais d'abord confiance aux élus locaux et aux associations. Ce sont eux qui alertent, qui mobilisent. C'est aussi pour cela que nous avons déposé des amendements qui vont dans le sens d'une meilleure concertation avec les collectivités locales et les associations de défense de l'environnement.

Au sujet de cette mobilisation, je ne peux qu'être satisfait de la décision du tribunal administratif de Paris, qui s'est prononcé hier pour l'annulation de la déclaration d'utilité publique du tunnel du Somport.

Dois-je vous rappeler que seul, dans cette assemblée, le groupe communiste s'était opposé à cet accord hispano-français, qui, au nom du « tout autoroutier » aurait conduit à défigurer une des plus belles vallées des Pyrénées. Je vous félicite d'avoir déclaré que vous n'userez pas de votre droit d'appel.

Nous proposons, je vous le rappelle, la réouverture de la ligne SNCF Pau-Canfranc.

Nous avons, en revanche, un grand reproche à faire à votre texte. Nous ne pouvons admettre la rédaction de l'article 12. Alors que vous prévoyez que des plans paysagers pourront être pris, même si l'avis de la commune leur est contraire et que l'on sait que les enquêtes publiques, plus particulièrement celles qui tournent autour des questions d'environnement, vont se multiplier, vous obligez les collectivités locales à prendre en charge l'indemnisation des commissaires et des enquêteurs publics.

Nous nous refusons à voter cet article.

Il s'agit de maintenir aussi le libre examen du commissaire enquêteur par rapport au maître d'ouvrage, même si nous constatons que ne se résout point de la sorte le cas où l'Etat est maître d'ouvrage.

Enfin, nous espérons que vous accepterez notre amendement à l'article 3, qui, dans son esprit, souhaite éviter que l'on oblige les petits propriétaires à avoir recours aux professionnels du paysage, alors que la loi les a dispensés du recours à l'architecte. Il s'agit là d'un principe d'équité.

Nous avons accordé à ce texte une attention bienveillante. Nous ne pouvons que regretter qu'il ne s'inscrive pas dans une démarche plus globale, le paysage, expression de notre vigilance culturelle, n'étant point, à nos yeux, un gadget médiatique.

Où sont les moyens de votre « politique du paysage » ? Vous savez aussi bien que moi que la France ne possède que quarante-six inspecteurs des sites et qu'elle forme trois fois moins de spécialistes des paysages que la Grande-Bretagne. J'attends de vous, madame le ministre, que vous indiquiez quelles impulsions vous allez donner à la nécessaire formation d'un grand nombre de spécialistes de ces questions.

Nous avons tous au cœur un éclat du paysage de France, cet instinct de propriété collective qui fait que « la maison appartient autant à son légitime propriétaire qu'à celui qui la regarde », selon un proverbe latin.

Me permettez-vous de citer pour terminer un auteur qui m'est cher, Louis Aragon ?

« L'amour de son pays, on a mille façons de le prendre. Combien le portent en eux, qui n'en savaient rien ? Un beau jour, le ciel se déchire et à la lueur de l'orage, on voit sa maison comme jamais ne vous l'avait montrée le soleil.

« Nous avons appris à connaître notre secret commun, cet amour qui commence à notre horizon et se poursuit de là vers l'horizon des autres, et de fil en aiguille, et de ville en forêt, de village en plages marines, de colline en plaine de blé, cela fait donc cette France dont on parlait, non plus une image de livres d'école, et pourtant la douce France des chansons, la vraie France vivante, dont chacun de nous s'avouait : "Il y a de moi, là-dedans, voilà la chose"... »

J'aimerais, madame le ministre, pouvoir voter sans réticences le projet de loi en discussion. Vous me permettrez de suspendre mon jugement jusqu'à la discussion des amendements.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur, et M. Georges Benedetti.** Nous applaudissons Aragon !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Legras.

**M. Philippe Legras.** « Le paysage ne sait pas qu'il suffit d'une colline pour briser l'horizon, ou d'une seule branche pour changer son visage. »

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Je vais être obligé de l'applaudir ! (Sourires.)

**M. Philippe Legras.** « La gerbe qu'on délève pour en battre le grain ignore que l'été va finir avec elle... »

« Et moi, que sais-je ? »

Ce n'est pas par hasard si j'ai choisi, madame le ministre, de commencer mon intervention par cette référence artistique et esthétique du paysage, source inépuisable d'inspiration pour le peintre et le poète : une façon de rendre hommage aux artistes qui, ainsi, et depuis des siècles, contribuent à sensibiliser l'homme à la richesse commune inestimable que représentent nos paysages. Que je l'ai choisi comtois ne vous surprendra pas. Il s'agit de Jean Chaboudé.

Sur ce texte, je m'exprimerai au nom du groupe du Rassemblement pour la République. Je remercie mes collègues, pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me sollicitant pour en suivre la discussion, collègues qui partagent mon souci du bien-être, du beau, du paysage et de l'environnement.

Je le ferai simplement et sincèrement, avec la foi du militant campagnard que je suis, abordant principalement les espaces ruraux, leurs populations, leurs acteurs et leurs collectivités locales que j'ai l'avantage de bien connaître et de pratiquer au quotidien.

Que sais-je ? Et surtout, que faire et comment le faire ? Ce sont les questions auxquelles il nous faut tenter de répondre dès lors qu'il est apparu à tous urgent et nécessaire de prendre en compte la dimension paysagère dans notre vie quotidienne, nos actions et nos décisions qui représentent autant de risques pour des paysages dont nous ne sommes que de fragiles et éphémères dépositaires aux yeux de l'histoire, soucieux de les restituer aux générations futures après en avoir usé sans excès.

En cela, madame le ministre, votre texte était attendu, encore que, partagé entre l'excès de réglementations et l'insuffisance de globalité, il nous conduise à nous interroger sur la nécessité ou non de légiférer sur le sujet, code de l'urbanisme et remembrement n'étant pas seuls en cause dans les problèmes du paysage.

Le paysage, façonné par l'homme, a de tout temps représenté un élément matériel de référence et de vie, tant culturel et historique que géographique, sans qu'une valeur particulière lui soit accordée.

Depuis de nombreuses années, parallèlement à la progression de la conscience environnementale, se sont affirmées la notion de paysage, richesse patrimoniale esthétique, ainsi que la nécessité de respect, de préservation, de valorisation, de réhabilitation et de pérennité des sites remarquables par leur valeur ou leur originalité.

Des outils ont ainsi été mis au service des paysages, sans que soient pour autant clairement définies les missions et accordés les moyens correspondants.

Suffisait-il de renforcer l'efficacité de ces outils, d'en réviser l'organisation, d'en parfaire la compétence et d'en accroître les moyens ? Je ne le crois pas.

Suffit-il de légiférer ? Je ne le crois pas non plus, bien qu'il faille absolument affirmer dans la loi la place et la valeur de notre richesse paysagère et le respect que nous lui devons.

La conjugaison d'un dispositif législatif adapté et modernisé à des moyens opérationnels dimensionnés à nos ambitions : voilà ce que nous attendions après la lecture de votre avant-projet !

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi nous laisse un peu sur notre faim à travers sa seule approche réglementaire et l'absence - par son titre même - de prise en compte de l'immense et nécessaire entreprise de réhabilitation de paysages impunément et gravement meurtris.

Ce texte nous donne une sensation de précipitation - à moins qu'il ne s'agisse de *forcing* - et un arrière-goût d'inachevé, comme s'il avait fallu le présenter, mais que l'option *mezza voce* avait été retenue, faute de moyens correspondant à l'ambition affichée.

Résultat : un projet de loi perçu comme une réglementation et des contraintes supplémentaires qu'auront encore à supporter ceux qui, sur le terrain, n'en endurent déjà que trop - petites communes, élus, professions agricoles et populations locales, - eux qui, pour la plupart, sont déjà plus que personne sensibilisés à la valeur de leur paysage.

C'est un projet de loi qui, par ailleurs, fait redouter de nouveaux transferts et de nouvelles charges financières sur ceux qui, souvent sans retour, sont chargés d'accueillir, de préserver et d'entretenir.

« Pas de pays sans paysan ! » Souvenez-vous ! On pourrait tout autant dire : « Pas de paysage sans paysan ! », tant il est juste et vrai de reconnaître le rôle des ruraux dans l'entretien

de l'espace et des paysages. Peut-être faudrait-il, d'ailleurs, songer à rémunérer à leur juste valeur ceux qui entretiennent quotidiennement ce bien commun accessible à tous.

Mettre en valeur, protéger, réhabiliter : cela impose avant tout la présence humaine. Il convient donc prioritairement de maintenir la vie dans nos campagnes, où vivent des acteurs locaux enracinés, véritables producteurs de paysages qui sont leur cadre de vie.

Ils sont prêts à y accueillir ceux qui, de passage, sont les consommateurs, les spectateurs de paysages qu'ils souhaitent voir entretenus et préservés comme un bien commun dont ils profitent. Pour eux, il ne s'agit que de décors.

Compétition des intérêts, mais aussi compétition sur l'espace entre ces acteurs quotidiens, productifs et contraints, d'un côté, et des demandeurs occasionnels et volontaires d'activités ludiques, de l'autre. C'est en ces termes que le problème est le plus souvent posé sur le terrain.

Et vous aurez beau, madame, avancer l'argument du développement industriel, touristique et agricole, celui de l'égalité des citoyens devant leur cadre de vie, la plupart des ruraux recevront toujours ces nouvelles contraintes réglementaires comme autant de sacrifices, de brimades, de concessions, souvent sans réciprocité. Les exemples ne manquent pas, et il est dur de se sentir victime, même si l'on est profondément attaché à la qualité des paysages.

Votre projet suscite de nombreuses interrogations : multiplication des textes et procédures juxtaposées et entremêlées ; absence de moyens pour réviser les plans d'occupation des sols et les zones de protection du patrimoine architectural et urbain ; manque de personnels qualifiés dans les services de l'Etat ; absence de POS dans d'innombrables communes ; omnipotence irréaliste des architectes des Bâtiments de France ; rigueur accrue des services instructeurs redoublant de prudence ; complexité et multiplicité des procédures et des services administratifs de décision - directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'équipement, directions régionales à l'architecture et à l'environnement, directions régionales des affaires culturelles, directions générales de l'environnement ; insuffisance de moyens pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement départementaux ; absence de capacités interprétatives laissées localement face aux spécificités locales.

Autant de raisons qui me font redouter un texte sûrement hâtif dans sa présentation et excessif dans sa rédaction !

Ce que je tiens à illustrer par deux exemples.

Le premier concerne le cas des petites communes dépourvues de POS et de services instructeurs, en proie à la désertification, auxquelles est souvent opposé un refus de construire ou de rénover en vertu d'articles du code de l'urbanisme ou de la loi « montagne ». Mitage, leur répond-on, même lorsqu'il s'agit de projets envisagés dans d'anciens hameaux. Mais ces communes sont, par définition et par essence même, éclatées, dispersées et « mitées ». Pour autant, madame le ministre, doit-on hâter leur fin ?

Le second touche les parcs naturels régionaux - auxquels est très attaché M. Fuchs. Leurs missions statutaires originelles étaient de quatre ordres : développer - avec le tourisme, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture - animer, promouvoir et protéger tout patrimoine naturel ou historique. Aujourd'hui, et même sous la plume de vos collaborateurs, dans les esprits comme dans les faits, le dernier objectif environnemental des parcs a étouffé les autres, faisant de ces structures des outils à finalité écologique quasi exclusive. Comme quoi dérive et excès sont toujours à craindre. Il est temps, dans ce domaine, de redresser la barre dans le sens d'un réel équilibre.

J'en viens, enfin, aux transferts et aux surcharges financières redoutées. Qu'il s'agisse d'élaborations de POS, de ZPPAU, d'instructions de permis de construire, qu'il s'agisse de « droits » éventuels à enfouissement de lignes EDF, basse ou moyenne tension, qu'il s'agisse de la rémunération des enquêtes publiques, sans compter les taxes éventuelles d'alimentation complémentaire de CAUE exsangues ou d'agences départementales de l'environnement, il va falloir trouver les finances nécessaires. Or l'on ne voit guère l'Etat s'engager, alors que la reconnaissance unanime d'un bien commun, souvent situé en zone désertique et pauvre, impliquerait par excellence la mise en jeu des solidarités nationales et communautaires. Pourtant, un tel engagement serait sans doute de nature à gommer une partie des craintes du milieu rural,

qui s'expriment à l'encontre du présent projet, lequel n'envie pas que les participations financières des collectivités locales et des particuliers.

Je le dis d'autant plus que des propositions de répartition des rôles, mais aussi de financement, vous ont été faites. Il n'aurait pas été inutile de les aborder clairement à l'occasion de ce texte, dès lors qu'elles sont l'une des clés de la réussite par la mobilisation et l'action sur le terrain. De même, il aurait été souhaitable de traiter des filières de formation de paysagistes diplômés, ainsi que de la mise en place par l'Etat de services, pas forcément nouveaux, mais nécessairement restructurés et requalifiés.

Vous l'aurez compris, madame le ministre, je suis favorable à une loi affirmant clairement la place du paysage dans notre société. Mais l'aspect trop exclusivement réglementaire et limité aux seules procédures d'aménagement de l'espace de ce texte, l'absence de moyens financiers et humains de mise en œuvre et d'incitation, la non-prise en compte du rôle essentiel des professions agricoles et forestières dans l'entretien et l'aménagement de l'espace et des paysages, le manque de confiance en des relations partenariales avec des responsables locaux qui ne sont dépourvus ni d'outils ni de volonté, la portée uniforme et nationale des propositions et la non-prise en compte des spécificités et intérêts locaux, l'absence de volets - pourtant essentiels - portant sur la sensibilisation, l'information, la pédagogie-éducation, la qualification-formation, en direction des populations, des élus et des professionnels sont autant d'éléments qui, pour le moment, nous interdisent de soutenir un texte légitime mais incomplet et fort discutable sur certains points, un texte dont les incidences et les conséquences pratiques n'ont été qu'insuffisamment explorées et mal appréciées.

Le groupe du RPR demeurera attentif. Mais, en l'état actuel du texte, son vote ne saurait être qu'un vote d'abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Lengagne.

**M. Guy Lengagne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au fil des années, les paysages de la France comme ceux de nombreux pays industrialisés ont changé. Souvent, nous avons assisté à leur lente dégradation. Vous avez vous-même évoqué, madame le ministre, certaines zones de bocage dont les haies ont été arrachées, l'urbanisation tentaculaire de la périphérie des grandes agglomérations ou la disparition de certains parcs urbains livrés à la spéculation immobilière.

En même temps que s'accélérait cette dégradation émergeait une prise de conscience de la nécessité de préserver ce qui est sans doute l'une des richesses de notre pays : la variété de ses paysages. A cela s'est ajoutée la constatation que la disparition de certaines zones humides ou boisées avait des conséquences désastreuses sur les sols et sur les cultures.

Il y a quelques années, ce phénomène a été très marqué dans les zones les plus fragiles, les plus fréquentées et les plus livrées à l'urbanisation : je veux parler de la montagne et du littoral. Deux lois ont alors témoigné de la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour les protéger : la loi montagne et la loi littoral. J'ajoute que, dès 1975, le Parlement unanime avait décidé la création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Mais je me suis toujours étonné que, paradoxalement, le vote de ces deux lois et la création du Conservatoire du littoral aient eu pour conséquence de laisser supposer que le reste du territoire français, donc hors montagne et hors littoral, présentait un intérêt moindre !

Or, comme l'ont indiqué les intervenants précédents, il y a en France, dans toutes les régions, des zones de grande qualité écologique ou paysagère et en même temps fragiles : je pense à certaines zones humides et aux rives de nos grands fleuves.

La loi paysage, madame le ministre, répond au moins en partie - et pour une bonne partie, d'ailleurs - au souci de les protéger, et je vous en félicite.

Permettez-moi simplement de faire quelques rapides remarques - nous aurons l'occasion, pour certaines d'entre elles, d'y revenir lors de la discussion des amendements.

J'aurais souhaité l'extension des compétences du Conservatoire du littoral non à tout le territoire français, comme le suggérerait l'un de nos collègues, mais au moins à certaines zones particulièrement fragiles. Pour des raisons tenant à

l'augmentation des dépenses qu'une telle extension aurait entraînée, le Gouvernement n'a que partiellement répondu à ce souhait. Je tiens cependant à vous remercier de l'effort qui est fait. Cela étant, je regrette que ma proposition n'ait pas été suivie complètement car le Conservatoire est l'arme absolue de protection : pouvoir en disposer, même exceptionnellement, me paraissait une saine précaution.

Notre rapporteur, qui a fait un travail remarquable, a souligné que, dans une certaine mesure, cette loi porte atteinte aux lois de décentralisation. C'est tout à fait exact, mais c'était indispensable. Le même débat avait d'ailleurs eu lieu lorsque nous avons discuté de la loi montagne et de la loi littoral.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, je dirai que la pointe du Raz n'est pas la seule propriété des propriétaires des terrains ou du maire de Plogoff, ou du département du Finistère, ni même celle de la région. En fait, c'est un site d'intérêt national. Je ne partage donc absolument pas l'analyse de notre collègue de Robien : certains sites ne peuvent pas être laissés à la responsabilité des seuls élus locaux, car leur intérêt dépasse les limites de la commune où ils se trouvent, voire celles du département !

**M. Pierre Ducout.** Absolument !

**M. Guy Lengagne.** Ainsi, les hortillonnages d'Amiens dépassent, me semble-t-il, la compétence du seul maire de cette ville ou des maires de la périphérie. L'Etat a son mot à dire sur leur devenir.

**M. Pierre Ducout et M. Georges Benedetti.** Très bien !

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Tout à fait ! A qui doivent-ils leur existence aujourd'hui ?

**M. Guy Lengagne.** Que l'Etat fixe et impose les règles du jeu me paraît une chose naturelle.

Ce projet de loi permet de faire opposition directement aux autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation des sols, comme le permettent également la loi montagne et la loi littoral. Là aussi, c'est une bonne chose.

A ce sujet, madame le ministre, je ne vous cacherai pas que j'ai eu quelques inquiétudes quand une première version de la réforme du code de l'urbanisme a semblé porter atteinte à ce principe, tout au moins pour la loi littoral, peut-être pourriez-vous m'apporter quelques apaisement ! Cela étant, la deuxième version me semble plus conforme à nos souhaits.

Un problème, qui devient d'actualité, n'est pas abordé dans la loi : la détérioration des paysages n'est pas due seulement à l'urbanisation abusive ou à l'industrialisation des cultures.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Guy Lengagne.** Je conclus, monsieur le président.

De façon plus pernicieuse, l'abandon de certaines zones cultivées ou herbagères fait disparaître les paysages. Regardez ce qui se passe aujourd'hui dans certaines zones retirées de l'Ariège ou du Massif central, où des maisons et des granges s'écroulent et disparaissent, où les épineux dévorent les prés et effacent des siècles de travail qui avaient permis de mettre les paysages en valeur. Cette détérioration ne date pas d'aujourd'hui : que l'on pense à ces villages de Haute-Provence qui ont été complètement détruits il y a vingt ou trente ans. Manifestement, il y a là matière à un autre débat, à un autre texte.

Cela étant, le texte doit nous débattre aujourd'hui me paraît extrêmement important et répond à plusieurs de nos souhaits. Je tenais, madame le ministre, à vous en féliciter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités locales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. de Robien a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> :

« Sur les territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque ces territoires ne sont pas l'objet de prescriptions ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les conseils régionaux ont le pouvoir de prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative du conseil régional compétent ou des autres collectivités locales de la région. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées. Elles donnent lieu à un avis du ministre de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 32 n'a pas été examiné par la commission, mais il est contraire à la logique de l'article 1<sup>er</sup>, puisqu'il fait dépendre la prise d'une directive d'une initiative d'une collectivité locale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gonnot et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 21, car il faut éviter que s'applique sur un même territoire deux types de directives dont le régime juridique est semblable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "l'Etat peut prendre", les mots : "peuvent être prises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 45. A titre personnel, je considère qu'il est contraire à la logique de l'article 1<sup>er</sup>, qu'a rappelée M. Lengagne et qui consiste à

donner à l'Etat les moyens de pallier les carences éventuelles des collectivités locales en matière de protection des paysages.

Donc, avis défavorable.

**M. le président.** De toute façon, cet amendement n'est pas soutenu !

Je suis saisi de cinq amendements, n° 46, 17, 1, 55 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 46, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires ainsi que leur durée d'application. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales. Elles font l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat. Après approbation par l'ensemble des collectivités territoriales concernées, elles sont approuvées par décret du ministère de l'environnement. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après le mot : " élaborées ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : " conjointement par l'Etat et les collectivités locales intéressées ". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Bockel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : " locales ", le mot : " territoriales ". »

L'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : " et, dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, des associations de défense de l'environnement et des paysages. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : " et les associations de défense de l'environnement concernées ". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Par cet amendement, il s'agit de permettre aux collectivités locales, et non simplement à l'Etat comme le prévoit le texte, de proposer des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel,** président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 46 n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis défavorable, car il est contraire à la logique de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Avis défavorable, car il n'est pas imaginable de lier la création d'une directive à l'accord des élus dans la mesure où ce texte vise précisément à imposer le pouvoir de médiation de l'Etat.

**M. le président.** L'amendement n° 17 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean-Marie Bockel,** président de la commission, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 55.

**Mme le ministre de l'environnement.** Cet amendement tend à renforcer le rôle des associations de défense de l'environnement et des paysages dans le cadre des procédures prévues par ce projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 18 devient sans objet.

M. Gonnot a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé : « Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> après les mots : " demandes d'autorisation ", insérer les mots : " de travaux, de démolition. " »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Fuchs et M. Bockel ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent à ce titre un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Après enquête publique, l'Etat adopte la charte par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.

« Les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères mentionnées au deuxième alinéa du présent article ont valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** L'amendement n° 54, que j'ai cosigné avec M. Bockel, est une proposition de compromis sur les parcs naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1°... (la suite sans changement). »

« II. - Le 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7<sup>o</sup> Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

« III. - Il est inséré après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application de l'article L. 123-1, 7<sup>o</sup> et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - L'article L. 30-1, premier alinéa, du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux des haies, des plantations d'alignements. »

M. Gonnot et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (7<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 2, après le mot : "sites", insérer les mots : "chemins et sentiers de randonnées." »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Il est inséré à la suite du premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix de matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques adaptés, l'insertion et l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« II. - L'actuel deuxième alinéa du même article devient le troisième alinéa, en remplacement de l'actuel troisième alinéa qui est abrogé.

« III. - Au quatrième alinéa du même article, l'expression : "deuxième alinéa", est remplacée par l'expression : "troisième alinéa." »

M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 2 est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, supprimer les mots : "de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 3 est également de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gonnot et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : "ou photographiques", les mots : "vidéographiques, photographiques ou autres." »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : "adaptés, l'insertion et l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement", les mots : "l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Outre une amélioration rédactionnelle, l'amendement n° 4 a pour objet, tout en maintenant les dispositions destinées à assurer la prise en compte de l'insertion des bâtiments dans les paysages lors de la délivrance du permis de construire, de supprimer le terme « adaptés » qui, par son imprécision et son caractère subjectif, risque de provoquer des difficultés d'application du texte et donc d'être source de contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. - Le troisième alinéa est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 5 est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« IV. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dérogations reconnues par les deux alinéas précédents au recours à l'architecte sont étendues au paysagiste. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** En 1977, le législateur avait prévu que les particuliers qui voulaient édifier ou modifier pour eux-mêmes des constructions de faible importance pourraient ne pas recourir à un architecte. Le présent projet propose que des documents graphiques et photographiques précisant l'insertion et l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement soient joints au projet architectural. Nous considérons que cette proposition est fondée, mais nous pensons qu'il convient d'exclure le recours à un paysagiste pour l'établissement de ces documents, car il alourdirait inconsidérément le coût des travaux envisagés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Monsieur Hagen, je comprends tout à fait votre préoccupation, mais le texte ne précise pas qu'il faut faire appel à un paysagiste pour élaborer la demande de permis paysager. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation à quelque chose qui n'est pas obligatoire. Cela dit, le projet de loi répond à votre préoccupation.

**M. Georges Hage.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

**M. Bockel**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« II. - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de cet article :

« I. - La troisième phrase... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel**, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 6 prévoit des mesures transitoires pour que le présent texte ne vienne pas « insécuriser » et remettre en cause les plans d'aménagement de zone en cours d'élaboration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

**M. Gonnot** et **M. de Robien** ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : "urbain", insérer le mot : ", écologique". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Par l'amendement n° 25, M. Gonnot et M. de Robien souhaitent rappeler que la faune et la flore d'une zone déterminée peuvent mériter d'être protégées contre les conséquences d'atteinte aux paysages, par exemple la destruction des forêts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel**, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 25, bien qu'il en comprenne l'esprit. Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager font partie de la famille des documents d'urbanisme et de protection du patrimoine ; il

existe d'autres outils pour la protection des réserves, des biotopes et des parcs dans lesquels entre justement la protection du patrimoine écologique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gonnot et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : "historique", insérer le mot : ", écologique". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisibles, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Les événements récents, je l'ai dit tout à l'heure, ont montré la nécessité de protéger les occupants de terrains de camping ou de caravaning construits dans les zones soumises à un risque naturel, par exemple aux inondations, ou à un risque technologique majeur. Il est donc proposé de donner aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'aménagement des terrains la responsabilité de fixer la liste des travaux de protection auxquels le propriétaire ou l'exploitant devront procéder, ainsi qu'un délai de mise en œuvre au-delà duquel l'autorité compétente ou, en cas de carence, le préfet pourront prononcer la fermeture et l'évacuation des terrains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel**, président de la commission, rapporteur. Non examiné. Avis personnel favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Fuchs, Baeumler et Weber ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Cet amendement s'inspire de ce qui se fait dans le Haut-Rhin.

Toutes les communes ne peuvent avoir un garde champêtre. Le conseil général et les communes ont donc créé des brigades de gardes champêtres.

Ces gardes champêtres peuvent dresser procès-verbal ; ils ont un rôle d'information, de dissuasion et de protection des paysages ; ils sont agréés par le procureur de la République, assermentés auprès du tribunal d'instance, et les pouvoirs du

mairie ne sont en rien contournés. Ce sont les maires qui nomment les membres des brigades et les procès-verbaux passent par eux.

Il s'agit, je le répète, d'étendre ce qui se fait en Alsace Moselle à l'ensemble du pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné. C'est un cavalier. Avis personnel favorable. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Beau cadeau, monsieur Fuchs !

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Il est inséré à l'article 1<sup>er</sup> du code rural, à la suite du premier alinéa, un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il veille au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages. »

M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "Il veille", les mots : "Les opérateurs d'aménagement foncier rural veillent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 6

**M. le président.** Monsieur Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1<sup>er</sup> du code rural, il est inséré l'article 1 bis suivant :

« Art. 1 bis. - Pour les aménagements fonciers visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent code, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Cette étude est transmise aux commissions communales et départementales d'aménagement foncier.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement vise à faire figurer dans un article 1<sup>er</sup> bis du code rural la disposition que l'article 8 du projet de loi propose d'inscrire à l'article 4 du code rural et à en clarifier la rédaction en mentionnant expressément que c'est le département qui fait procéder à une étude comportant un volet environnemental et paysager. Cela va d'ailleurs dans le sens souhaité par M. Fuchs.

Ce transfert tend à souligner que cette étude doit intervenir dès le début de la procédure, et non pas lors du choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination du périmètre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Tout à fait favorable à cet excellent amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 2-1 du code rural est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;... »

« 4<sup>o</sup> Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont une sur proposition du président de la chambre départementale d'agriculture ; »

« 7<sup>o</sup> Un membre désigné par le président du conseil général. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 2-5 de ce même code est complété comme suit :

« Deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 2-8 du code rural est complété par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Un représentant du ministre chargé de l'environnement. »

M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe I de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Les troisième (1<sup>o</sup>) et sixième (4<sup>o</sup>) alinéas de l'article 2-1 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

« 4<sup>o</sup> Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;

« 1 bis. - Après le huitième alinéa (6<sup>o</sup>) du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« 7<sup>o</sup> Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7, insérer les paragraphes suivants :

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article 2-2 de ce même code est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3<sup>o</sup>) du même article est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture.

« I quinquies. - Après le neuvième alinéa (5<sup>o</sup>) du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« 6<sup>o</sup> Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général.

« I sexies. - L'article 2-2 de ce même code est complété par l'alinéa suivant :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes

qualifiées et une sur proposition du président de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque conseil général désigne un représentant.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement vise à apporter les mêmes modifications à la composition de la commission intercommunale qu'à celle de la commission communale d'aménagement foncier. Il prévoit par ailleurs le cas où le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 7 :

« II. - Après le neuvième alinéa de l'article 2-5 de ce même code, il est inséré l'alinéa suivant :

« - deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

Sur cet amendement, M. Gonnot a présenté un sous-amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement, n° 11, après les mots : "de flore", insérer les mots : ", d'itinéraires de promenade et de randonnée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 27 corrigé n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 11

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 7 :

« III. - Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2-8 de ce même code, il est inséré l'alinéa suivant : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré à l'article 4 du code rural un premier alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 1er du présent code sont précédés d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions et, notamment, les conditions dans lesquelles les éléments de cette étude sont portés à la connaissance des commissions communales et départementales d'aménagement foncier. »

**M. Bockel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

### Après l'article 8

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 7 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'article 4-1 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est soumise à autorisation du préfet de département prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisations prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

« Le troisième alinéa de ce même article 7 est supprimé. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Les opérations d'aménagement foncier connaissent plusieurs phases de procédure, dont l'une, essentielle, est l'arrêté préfectoral déterminant le périmètre de l'opération et le choix du mode d'aménagement. Dès cette date, le préfet peut, sur proposition de la commission communale, geler certains travaux qui viendraient prématurément modifier l'état des lieux, et ce jusqu'à ce que les commissions aient rendu leurs conclusions.

Il est proposé d'étendre de façon systématique cette protection aux haies et plantations d'alignement, qui sont particulièrement menacées dans cette période de gestation de l'opération.

J'ai moi-même vu, dans deux cantons du département des Deux-Sèvres, des opérations de remembrement prétendument exemplaires, et précédées d'une étude paysagère, aboutir au même résultat : à la fin de la procédure, il ne restait absolument plus rien sur le terrain.

Même si l'on prend la peine d'établir des cartes et de préciser les haies et les fossés à maintenir ou à créer, des opérations de coupes d'arbres et de haies sont réalisées avant même qu'il soit procédé aux échanges.

**M. Pierre Ducout.** C'est vrai !

**Mme le ministre de l'environnement.** Les processus de remembrement ne sont pas maîtrisés actuellement. La disposition qui vous est proposée vise à éviter que des destructions n'aient lieu avant de prétendus remembrements exemplaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'y suis favorable à titre personnel, même s'il est nécessaire que le régime d'autorisation intervienne avant la date de l'arrêté fixant le périmètre. C'est en effet un premier pas.

**M. le président.** La parole est M. Jean Gaubert.

**M. Jean Gaubert.** Madame le ministre, votre amendement apaise un peu nos craintes. Pour autant, il ne règle pas tout le problème. En effet, c'est souvent bien avant l'arrêté du préfet que les dégâts sont commis. Dans une commune, dès qu'on parle de remembrement, certains propriétaires commencent à faire le remembrement dans leur tête à dénombrer les parcelles, taillis et talus qu'ils perdront, et ils commencent à abattre les arbres.

Je me demande s'il ne faudrait pas intervenir encore plus en amont, mais je ne vois pas bien quand. A moins que le conseil municipal ne puisse, lors de sa première délibération, prendre les dispositions que vous réservez au préfet, mais six mois ou un an après, ce qui est souvent trop tard, j'ai pu le constater dans une commune proche de la mienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Ce problème est réel. L'arrêté du préfet peut être pris à partir de la détermination du périmètre de remembrement, et ce périmètre doit être défini le plus rapidement possible, même si c'est un périmètre conservatoire. A ce moment-là, le conseil municipal peut intervenir.

Dans mon propre canton, un remembrement est en cours de préparation. Je veux absolument qu'il soit exemplaire et qu'il applique cette loi avant même qu'elle existe, si j'ose dire. J'ai fait faire une étude paysagère, mais je reconnais que, si l'on ne fige pas immédiatement les choses sur le terrain, le remembrement détruit le paysage avant même d'être réalisé.

On ne peut prendre un arrêté conservatoire concernant des terrains qui sont hors du périmètre du remembrement. Pour répondre à votre souci, il faut délimiter le périmètre le plus vite possible et, le jour même, demander au préfet un arrêté conservatoire sur ce périmètre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - A l'article 8-1 du code rural, les mots : "du ministère de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 25 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges. »

**M. Bockel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 25 de ce même code, il est inséré l'alinéa suivant : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gonnot a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 10 par les mots : "et de tous chemins et sentiers nécessaires pour assurer la continuité des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Bockel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (6°) de l'article 10 par la phrase suivante :

« La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Grâce à cet amendement, la commission communale identifiera les emprises foncières correspondant aux éléments qui présentent un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 27 du code rural est remplacé par les deux alinéas suivants :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article 25. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article 25, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Après l'article 11

**M. le président.** M. Lengagne et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les biens immobiliers acquis par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement. La présente disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

La parole est à M. Guy Lengagne.

**M. Guy Lengagne.** Il s'agit de permettre le transfert gratuit des biens du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme au Conservatoire du littoral dans la mesure où ces biens sont des terrains littoraux qui présentent un intérêt écologique incontestable. Nous présentons ces amendements en accord avec les responsables du FNAFU.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné. Avis personnel favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 39 de M. Philippe Legras a été retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans le livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VI du code rural, une section III ainsi libellée :

« Section III

« De la protection des boisements linéaires haies et plantations d'alignement

« Art. 53. - Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identifiés en application de l'article 25 (6°) du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

« Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application de l'article 25 (6°) du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article peuvent bénéficier des aides publiques réservées aux bois, forêts et terrains à boisier.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Il est proposé d'organiser la protection par les préfets de département en deux temps : identification, puis régime d'autorisation préalable à une destruction soit sur proposition des commissions d'aménagement foncier, soit à la demande d'un propriétaire.

Par ailleurs, l'assimilation des formations linéaires à des espaces boisés, qui en fera un cas particulier de boisement des terres agricoles, leur permettra de bénéficier des aides existant à ce titre et d'en encourager la création.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné. Avis personnel favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré à l'article L. 243-1 du code rural un second alinéa ainsi rédigé :

« Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres mène sur les zones littorales une action dont l'efficacité est unanimement reconnue. Cet amendement vise à étendre les compétences du Conservatoire à des zones constituant des entités hydrologiques et biologiques qui dépassent les cantons côtiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné. Avis personnel favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lengagne et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots "les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet" sont ajoutés les mots "ou les exploitants agricoles". Dans ce dernier cas, ces conventions sont considérées comme des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du présent code. »

La parole est à M. Guy Lengagne.

**M. Guy Lengagne.** Les terrains du Conservatoire ne sont pas gérés directement par lui-même mais par les collectivités locales ; ainsi le veut la loi. Mais nous sommes très souvent, amenés à continuer à exploiter, dans des conditions extensives, ces terrains, et le Conservatoire fait alors appel à des exploitants agricoles.

Cet amendement indique clairement que les exploitants agricoles pourront continuer à exploiter certains terrains acquis par le Conservatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné. Avis personnel favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête ainsi que les conditions dans lesquelles sont versées par les maîtres d'ouvrage les sommes correspondantes. »

II. - Il est créé un article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi rédigé :

« Art. L. 11-9. - Les commissaires enquêteurs ou les membres de commissions d'enquête, qu'ils aient été ou non désignés par le président du tribunal administratif, reçoivent une indemnité dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 29 et 40.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Gonnot ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Philippe Legras.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Philippe Legras.

**M. Philippe Legras.** Nous estimons que les modifications proposées, en matière d'enquête publique, à l'article 12 sont très largement insuffisantes. Nous souhaitons une refonte complète de l'enquête publique et du statut des enquêteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** J'avais moi aussi envisagé de déposer un amendement de suppression, mais je ne l'ai finalement pas fait car je considère que ce texte constitue une avancée. Mais il présente également des inconvénients et j'aimerais que le Gouvernement me réponde sur ce point. Il y a effectivement un transfert de charges, même s'il peut y avoir taxation.

Le fait que les enquêtes publiques n'étaient pas assez payées a entraîné une certaine dégradation dans le recrutement des commissaires-enquêteurs, que nous avons tous constatée dans nos collectivités locales. J'ai moi-même rencontré récemment ce problème dans ma propre ville.

Ce texte apporte une réponse. Mais, madame le ministre, il faut absolument que vous nous donniez des assurances sur deux points.

D'abord, sur les transferts de charges. Je ne crois pas - sans le moins du monde mettre en doute la bonne foi de M. Fuchs - que ces transferts soient aussi importants que notre collègue l'assure. Les chiffres au niveau national dont je dispose sont inférieurs. Mais le transfert est réel, de l'ordre de 2 000 à 4 000 francs en moyenne par enquête. Le maître de l'ouvrage n'est pas toujours la collectivité, mais c'est parfois elle : donc il faut trouver une solution.

En second lieu, que pensez-vous, madame le ministre, de la réforme du statut des enquêteurs, bien que - je le dis à l'adresse de M. Legras - on ne puisse faire une réforme complète de l'enquête publique au détour d'une phrase de ce texte ?

Je suis défavorable aux amendements nos 29 et 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Défavorable, bien sûr.

La proposition que nous soumettons à l'Assemblée part d'un constat.

D'abord - première anomalie - l'Etat supporte aujourd'hui l'indemnisation des commissaires-enquêteurs alors même que l'enquête publique bénéficie, dans la plupart des cas, à une collectivité locale ou à une personne privée.

Ensuite, les contraintes budgétaires ont progressivement conduit à un déséquilibre entre le montant de l'indemnisation et la complexité croissante de certaines enquêtes. Il y a donc un affaiblissement de la qualité des enquêtes publiques effectuées avec, comme conséquence, un report en aval des difficultés et des contentieux.

La solution consiste donc à transférer au maître d'ouvrage la charge de l'indemnisation des commissaires et à réévaluer les barèmes de difficulté qui conditionnent le niveau d'indemnisation. C'est pourquoi nous proposons désormais que l'indemnisation du commissaire-enquêteur soit assurée par les maîtres d'ouvrage. C'est d'ailleurs l'exacte application d'un principe général de protection de l'environnement et cela contribuera à responsabiliser les maîtres d'ouvrage par rapport aux enquêteurs.

La seconde proposition, qui relève du pouvoir réglementaire, consiste à déléguer aux présidents des tribunaux administratifs la fixation des indemnités des commissaires-enquêteurs. Cette disposition, qui est d'ailleurs demandée par les commissaires-enquêteurs eux-mêmes, permettra d'augmenter leur indépendance et la qualité des enquêtes.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 29 et 40.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 19 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Il est créé un article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi rédigé :

« Art. L. 11-9. - L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

L'amendement n° 31, présenté par M. de Robien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article n° 12 :

« La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

« 1. Le premier alinéa de l'article 8 est complété par les mots : "ainsi que la rémunération du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête".

« 2. Le dernier alinéa de l'article susvisé est abrogé. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Georges Hage.** Je me suis déjà exprimé dans la discussion générale sur ce problème. L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête doit être assurée par l'Etat, car il ne faut pas alourdir les charges des collectivités territoriales. D'abord, parce qu'un nombre de plus en plus grand d'enquêtes publiques vont être engagées, ensuite, parce qu'on reporte sur les collectivités territoriales de multiples charges qui, en s'additionnant, obèrent leurs possibilités financières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Non examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ducout.

**M. Pierre Ducout.** Le Gouvernement demande que les collectivités locales soient conscientes de l'avancée que ce texte représente pour la protection des paysages. Il me semble nécessaire que l'Etat continue à prendre en charge la rémunération des commissaires-enquêteurs, car il a un rôle d'incitation à l'égard des collectivités territoriales.

**M. le président.** L'amendement n° 31 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 12.

L'amendement n° 48 de M. Jean-Paul Fuchs tombe.

#### Après l'article 12

**M. le président.** M. de Robien et M. Deprez ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête exerce ses fonctions en toute indépendance. Il ne peut recevoir d'instruction d'aucune autorité, notamment administrative ou juridictionnelle.

« Une commission, présidée par le préfet établi annuellement, dans chaque département, une liste des commissaires-enquêteurs choisis parmi des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'architecture ou d'écologie.

« Cette commission comprend en outre :

« - un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« - un magistrat de l'ordre administratif ;

« - deux représentants des départements et des communes ;

« - les représentants des ministères de l'équipement, de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture ;

« - deux personnalités qualifiées choisies notamment au sein des associations locales de défense de l'environnement.

« Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui, désigne pour chaque opération le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête, et fixe sa rémunération. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. de Robien** a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

« I. - Sont insérées avant le premier alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes :

« L'enquête est ouverte trente jours au plus tard après la remise du dossier au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : "l'autorité compétente", sont remplacés par les mots : "le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête." »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« La durée de l'enquête est fixée par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête sans pouvoir être inférieure à un mois et supérieure à trois mois. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il obtient communication de tous documents, entend toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoque le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressés. Il a l'obligation de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et occupants. »

« II. - Au troisième alinéa de l'article 4, sont supprimés les mots : "et avec l'accord de l'autorité compétente". »

« III. - L'alinéa susvisé est ainsi complété :

« Les objets, dates et lieux de ces réunions sont portés à la connaissance du public, par voie d'affichage sur les lieux des opérations et par tout autre moyen jugé approprié par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête. »

« IV. - Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 4, un alinéa ainsi rédigé :

« Un extrait des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est porté à la connaissance du public dans les mêmes formes et aux mêmes lieux que l'avis d'ouverture de l'enquête. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, il est créé un article 4-1 ainsi rédigé :

« Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables à l'adoption du projet, et à défaut de la décision motivée de l'autorité compétente dans le délai de trois mois à compter de la publicité de ces conclusions, cette autorité est regardée comme ayant renoncé à l'opération. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, il est créé un article 4-2 ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura mis obstacle à la mission du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, dont les modalités sont prévues à l'article 4, sera punie d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, il est créé un article 4-3 ainsi rédigé :

« Toute faute commise par un commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que toute infraction de droit commun qui constitue une faute grave, l'expose à une suspension immédiate par le président du tribunal administratif, sans préjudice le cas échéant des peines prévues le cas échéant par la loi pénale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les dispositions de l'article 4 ci-dessus entreront en vigueur dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui tend à supprimer des dispositions qui ont été ajoutées à l'article 4 par l'amendement n° 6. Elles y ont davantage leur place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

### Après l'article 13

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 41 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Philippe Legras et M. Gonnot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les professionnels qui conçoivent des projets de paysage sont autorisés à porter le titre d'« architectes-paysagistes » pour autant que leur situation correspond aux dispositions contenues dans le titre III de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Georges Colin, Gaubert et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les professionnels qui conçoivent des projets de paysage sont architectes-paysagistes.

« Leur intervention s'applique aux paysages urbains et ruraux, elle porte sur la conception et la mise en œuvre de parcs, de jardins, et d'espaces publics ainsi que sur l'élaboration de plans et de programmes d'aménagement et de gestion du paysage. Les architectes-paysagistes intègrent à leurs projets les données naturelles, historiques et culturelles. Ils travaillent dans l'espace, à quelque échelle que ce soit, et dans le temps, notamment pour ce qui concerne les milieux vivants et les ensembles végétaux.

« Ils sont diplômés par le gouvernement ou diplômés d'écoles dispensant une formation équivalente, reconnues comme telles par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la culture et de l'équipement.

« Ils portent le titre d'architecte-paysagiste après avoir fait deux ans de stage professionnel et apporté la preuve de leur compétence devant un office professionnel de qualification. »

La parole est à M. Philippe Legras, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Philippe Legras.** Cet amendement tend à accorder une reconnaissance professionnelle à tous les architectes qui auront à gérer les problèmes paysagers.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gaubert, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Jean Gaubert.** Nous avons au moins trois raisons d'examiner avec beaucoup d'attention cet amendement.

D'abord, il s'agit de redéfinir le titre professionnel d'architecte-paysagiste à l'intention des collectivités locales et des clients. En effet, cette profession est mal connue et ses limites très complexes : on y trouve aussi bien des peintres-paysagistes, des concepteurs, des entrepreneurs, des pépiniéristes, des jardiniers, que des retraités. (Sourires.)

Ensuite, il s'agit de prendre en compte ce qui se passe dans les autres pays européens, en particulier chez nos partenaires de la Communauté. Dans certains de ces pays, la notion d'architecte-paysagiste existe déjà et, si nos architectes-paysagistes souhaitent pouvoir y travailler, ils doivent être reconnus.

Enfin, il existe déjà en France des formations dites d'architecte-paysagiste.

Il serait donc logique, madame le ministre, de mettre un peu d'ordre dans tout cela.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements. Elle a cependant évoqué la question.

Nous pouvons comprendre qu'on ne puisse pas - comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire - tout examiner et tout régler avec ce projet de loi. Mais, puisque celui-ci concerne le paysage, madame le ministre, vous devez nous tracer des perspectives claires et prendre des engagements quant à l'organisation de la profession d'architecte-paysagiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements : il ne pense pas que l'on puisse engager ainsi une réforme de cette importance. En effet, le titre d'architecte est un titre protégé. Il faut donc, au préalable, consulter largement toutes les professions concernées.

Je propose que l'année qui vient soit mise à profit, et la loi « paysages » en offrira l'occasion, pour repenser l'ensemble des formations, des filières et des nouveaux métiers liés à la mise en valeur et à la défense des paysages.

Il nous faut examiner le cursus des écoles, les formations, prévoir les instances de qualification, intégrer dans la formation des architectes, mais aussi des ingénieurs, par exemple ceux des ponts et chaussées - cela ne leur ferait pas de mal -, une formation aux paysages.

Une approche globale s'impose, car la politique du paysage se heurte aujourd'hui au faible nombre des personnes compétentes : nous ne comptons en effet que 300 paysagistes et spécialistes pour 32 000 architectes.

Mais il faut se souvenir que l'école du paysage a été créée en 1946 et que personne ne s'est jusqu'à présent véritablement intéressé à ce domaine ni n'a cherché à soutenir ce milieu.

La politique nouvelle que j'essaie de conduire, à la tête du ministère, a dû s'appuyer sur des équipes légères mais très motivées, que nous devons consulter avant de procéder trop rapidement à des réformes.

Je souhaite que ce projet de loi ambitieux, qui est, d'une certaine façon, une révolution culturelle, soit l'occasion de fournir un gros effort en faveur de la formation et de créer des métiers nouveaux.

Aujourd'hui, plusieurs écoles du paysage existent : l'École des paysagistes de Versailles, qui compte quatre-vingts étudiants, l'École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et des paysages d'Angers, qui en compte cinquante, l'École supérieure d'architecture des jardins de Paris, école privée qui en compte une vingtaine, et l'école d'architecture de Bordeaux, la seule à avoir une section « paysages ».

Vous mesurez donc la pauvreté de la France en ce domaine. Le défi que nous devons relever est de faire aussi bien que ce que nous avons fait pour les monuments historiques. Nous avons dans notre pays une grande tradition des monuments historiques ; il nous faut maintenant consentir le même effort pour nos paysages, qui constituent aussi une part importante de notre patrimoine.

**M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 51 est-il maintenu ?

**M. Jean Gaubert.** Compte tenu des explications de Mme le ministre, je le retire, monsieur le président. Il est évident qu'il faut réfléchir un peu plus.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

#### Explication de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Ce n'est point seulement parce que l'amendement que j'ai déposé a été accepté que mon vote sera favorable, encore qu'il soit important de veiller aux transferts de charges dont, presque naturellement, on afflige nos collectivités territoriales.

Lorsque je me suis exprimé dans la discussion générale, je me sentais encadré par la pensée de deux hommes de lettres, de deux humanistes : Georges Duhamel et Louis Aragon, que j'ai cités.

Je suis nourri de cet amour du paysage, qui rejoint l'amour de notre sol. J'ai senti dans le projet de loi, en dépit de ses insuffisances, quelque chose qui va dans ce sens et que je ne saurais combattre. C'est pour cette raison que je le voterai ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Madame le ministre, le projet de loi est intéressant.

Vous m'avez donné satisfaction en ce qui concerne les gardes champêtres. De même, je suis satisfait que des charges supplémentaires ne soient pas supportées par les collectivités. Mais ma satisfaction est beaucoup plus mitigée s'agissant des parcs : j'aurais souhaité que les directives de protection et de mise en valeur des paysages reçoivent l'assentiment des maires.

Le groupe de l'UDC s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Legras.

**M. Philippe Legras.** Madame le ministre, la discussion que nous venons d'avoir au pas de charge ne permettra pas au groupe du RPR de changer de position. Aussi, pour ne pas nous opposer à ce que nous considérons comme un premier pas, nous abstenons-nous également.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ducout.

**M. Pierre Ducout.** Madame le ministre, vous avez répondu à nos préoccupations sur divers points : les permis de construire seront examinés au mieux par les services concernés, en particulier par les préfetures, et les responsabilités dévolues à l'ensemble des collectivités territoriales et à l'Etat vont dans le sens de la décentralisation. Je pense que nous saurons trouver une solution en ce qui concerne la prise en compte des enquêtes publiques. A cet égard, l'Etat doit absolument faire un geste.

Le projet de loi marque une avancée très forte en faveur du paysage. Elle nous satisfait au même titre que l'ensemble des Français. Dans ces conditions, le groupe socialiste votera le texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Au nom du Gouvernement, je voudrais dire que je suis très heureuse que le projet de loi soit adopté.

**M. le président.** Le vote n'a pas encore eu lieu ! (Sourires.)

**Mme le ministre de l'environnement.** Certes, mais des prises de position des différents groupes j'ai pu, en faisant un calcul rapide, conclure que ce texte allait être adopté par la représentation nationale.

Mais, si je suis heureuse, les citoyens, qui ont marqué de plus en plus leur attachement à leur paysage et qui ont souvent un sentiment d'impuissance face aux destructions qu'ils observent, le seront aussi.

Dans la discussion générale ont été dénoncées les limites qui seraient celles du projet de loi.

D'abord, le texte aurait été présenté puis discuté trop rapidement. Je tiens à souligner en tant que citoyenne que la protection et la mise en valeur des paysages me préoccupent depuis longtemps. Depuis cinq ans, en tant que député, je suis beaucoup intervenue sur ce thème, notamment à l'occasion de la réforme des procédures de remembrement, mais je n'avais pas réussi à la finaliser.

Dès que j'ai été nommée à la tête du ministère de l'environnement, c'est un travail que nous avons tout de suite mis en chantier. Nous avons procédé à de nombreuses consultations de tous les secteurs économiques et associatifs, ainsi que des élus concernés. Si le texte qui vous est aujourd'hui soumis est court, la réforme n'en sera pas moins importante. Ses effets se feront sentir quotidiennement, non seulement sur les décisions des citoyens, mais aussi sur celles des élus, sur la façon de construire et sur le cadre de vie qui, je l'espère, s'en trouvera amélioré.

D'aucuns estiment que le texte ne va pas assez loin en même temps qu'ils lui reprochent d'exister. Entre trop faire et n'en faire pas assez, l'équilibre est difficile à trouver.

Monsieur Hage, soyez rassuré : le permis paysager existera bien par la future loi, car le volet paysager intégré au permis de construire transforme bien celui-ci en permis paysager. Ce nouvel outil permettra de porter désormais l'attention au quotidien sur les modifications apportées aux paysages. C'est vrai qu'il faudra d'abord passer par une phase de rattrapage.

L'Etat, mesdames, messieurs les députés, voit son rôle de médiateur renforcé, mais il s'appuiera sur les décisions des élus locaux - c'est une des originalités du texte. Il devra assumer ce rôle, car lui seul peut prendre les décisions et rendre les arbitrages qui dépassent le territoire d'une seule collectivité et les intérêts du temps présent pour prendre en compte les intérêts des générations futures.

Certains d'entre vous ont eu le courage de tenir ce discours et ils ont eu raison. Il n'est en effet pas démagogique d'affirmer que l'Etat doit assumer ses responsabilités. Ce qui serait démagogique, en revanche, ce serait de soutenir que tous les élus font très bien tout ce qu'ils font ! On sait que telle n'est pas la vérité et la liste des rattrapages ou des réparations dont doit bénéficier le paysage le prouve : on voit bien que tout n'a pas, hélas ! été fait comme on aurait dû le faire.

Je ne prendrai que quelques exemples : les entrées de villes et de bourgs, si tragiquement dégradées par des décisions marquées par l'incohérence ou la négligence, et les zones artisanales ou industrielles, auxquelles devront s'appliquer en tout premier lieu les nouveaux permis paysagers.

J'ajoute que, pour accompagner cette loi, le ministère de l'environnement met en place des moyens budgétaires qui n'ont jamais été dégagés jusqu'à présent pour la politique des paysages : plus de 40 millions de francs sont, dans le budget pour 1993, consacrés aux seules opérations de reconquête des paysages.

Vous avez sans doute entendu parler des labels de reconquête des paysages. Une cinquantaine - c'était une première vague - a déjà été attribuée par un jury national. Une deuxième vague permettra d'arriver à la centaine. Ces labels profitent à des éléments de qualité, qui s'appuient sur les activités humaines et économiques du terroir, sur des plans agricoles de développement durable. En accord avec le ministère de l'agriculture, ces opérations bénéficieront aussi des fonds d'aménagement rural.

Les opérations de reconquête des paysages pourront se diffuser sur tout le territoire des communes : sur les entrées de villes et de bourgs, sur les paysages de banlieues, sur les espaces verts des centres-villes, sur les bords de rivières, sur les chemins ruraux à restaurer, par exemple. Il n'y a, dans ce domaine, aucune limite à l'imagination !

Le ministère de l'environnement a souhaité associer les citoyens à cette « prise de parole », si je puis dire, sur les paysages. On ne parle des paysages dans ce pays que lorsqu'il y a une crise, et souvent pour déplorer leur disparition. Nous avons voulu donner la parole aux citoyens en lançant un appel : nous leur avons demandé de photographier les paysages. Nous disposons aujourd'hui de près de 10 000 photographies qui nous sont parvenues de toute la France par l'intermédiaire des directions régionales de l'environnement.

Ce geste démocratique - cette prise de parole des citoyens - se trouve concrétisé par l'écho exceptionnel qu'a reçu notre appel et qui fera prochainement l'objet d'une diffusion publique.

Pour terminer, mesdames, messieurs les députés, j'ajouterai que le projet de loi vise à préserver la diversité et la richesse des territoires du pays de France, diversité et richesse qui font aussi la densité de notre histoire et de notre géographie !  
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat n° 655 de M. Roger Franzoni est retirée de l'ordre du jour du vendredi 4 décembre 1992.

Acte est donné de ce retrait.

5

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 3095 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992 (n° 3056).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Paul Dhaille, un rapport n° 3096 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération) (n° 3039).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jean-Marie Daillet, un rapport n° 3097 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 3032).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Pierre Brana, un rapport n° 3098 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble une déclaration) (n° 3034).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jean-Jacques Hyst un rapport n° 3099 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 2993).

J'ai reçu le 3 décembre 1992, de M. François Colcombet, un rapport n° 3100 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant mise en œuvre de la directive n° 91-250 CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 2953).

J'ai reçu le 3 décembre 1992, de M. Jérôme Lambert, un rapport n° 3101 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2977).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jérôme Lambert, un rapport n° 3102 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2986).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jérôme Lambert, un rapport n° 3103 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 2987).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Paul Dhaille, un rapport n° 3104 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 3037).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jean Proveux, un rapport n° 3105 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (n° 2917).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Michel Coffineau, un rapport n° 3106 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 3009).

J'ai reçu, le 3 décembre 1992, de M. Jean-Pierre Bequet, un rapport n° 3107 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 2984).

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 4 décembre 1992, à neuf heures trente, première séance publique :

### I. Questions orales sans débat :

Question n° 659. - Un hebdomadaire a récemment publié un article sur le travail clandestin à Roubaix, dans lequel le journaliste porte de graves accusations sur les fonctionnaires de police, à la fois de la préfecture et des commissariats de l'agglomération, quant à leur implication dans le trafic de faux papiers et leur laisser-faire en matière de détection et de répression des ateliers clandestins. Il semble toutefois que le cas de Roubaix ne soit pas unique. La plupart des grandes agglomérations sont en effet touchées par ce fléau, compte tenu du fait qu'outre celui du textile d'autres secteurs, et notamment celui du bâtiment, profitent de cette main-d'œuvre très bon marché. On peut s'étonner, alors que chacun s'évertue à clamer la qualité des accords de Schengen en matière d'immigration, que de nouvelles filières d'Asie ou d'ailleurs, la Turquie en particulier pour le bâtiment, soient sans cesse découvertes, mettant à jour des réseaux parfaitement organisés, allant jusqu'à bénéficier tout à fait frauduleusement des aides attribuées aux plus démunis par l'Etat (APL, allocations de logement). Aussi M. Bernard Carton interroge-t-il M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions prises en vue de l'application des lois en matière d'immigration et ce d'autant que les fonctionnaires de police sont parfois eux-mêmes impliqués dans ces trafics. A cet égard, que fait l'IGS ?

Question n° 657. - Lors de l'adoption du budget de la recherche pour 1993, il a été décidé d'abonder de 200 millions de francs le budget des organismes de recherche afin de

financer leur relocalisation. Reste à définir cette nouvelle carte des organismes de recherche. Mme Dominique Robert voudrait interroger plus particulièrement M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le sort du projet de source de rayonnement synchrotron SOLEIL. Plusieurs sites ont été évoqués. Selon certaines rumeurs, il pourrait être localisé en région parisienne, où pourtant les moyens de recherche sont déjà très importants. Quand la décision de mettre en place le projet SOLEIL sera-t-elle prise ? Ne peut-on penser que le site de Caen, qui abrite déjà le GANIL, CYCFRON, le CIRIL et le regroupement des laboratoires de l'ISMRA, répond à la logique d'une telle implantation ? L'ISMRA a d'ores et déjà proposé un équipement baptisé CEPLUS où SOLEIL serait complété par la construction d'un anneau de collision électron-positon. Elle lui demande ce qu'il pense d'un tel projet, qui a reçu l'appui de la région.

Question n° 649. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires, et plus particulièrement sur ceux qui ne perçoivent que des bas salaires. La revalorisation de 6,5 p. 100 prévue sur deux ans dans l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 ne compense pas les amputations du pouvoir d'achat subies par ces personnels depuis des années. Il lui demande de lui donner des indications sur les conditions d'application de cet accord et souhaiterait particulièrement savoir si des mesures ont été prises ou le seront en faveur de ceux qui perçoivent les plus faibles rémunérations.

Question n° 651. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation dramatique qui affecte actuellement le bâtiment. Il lui demande : en matière de construction de logements, quelles mesures techniques de relance de la construction sont envisagées ; en matière de sous-traitance, si le Gouvernement entend procéder au dépôt du projet de loi promis à plusieurs reprises, tendant à assurer une meilleure protection des sous-traitants, ou à l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi ayant cet objet ; en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage publique (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985), quand interviendra le décret d'application tendant à favoriser l'accès direct des artisans, petites et moyennes entreprises à la commande publique de travaux.

Question n° 652. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des ateliers de la SNCF. L'application du budget des transports dans le cadre du contrat de plan Etat-SNCF sur l'entretien des voies du réseau SNCF classique et du développement des lignes TGV conduit à une réduction des charges de travail aux « ateliers-voies », provoquant de graves menaces sur l'avenir même de ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la charge de travail indispensable au maintien de ces ateliers.

Question n° 658. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences du non-respect par l'Etat des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-régions en matière routière. En ce qui concerne la Bretagne, il manque, en fin 1992, 145 millions de francs. Le respect du contrat de plan nécessiterait pour l'année prochaine l'ouverture de 628 millions de francs en autorisations de programme. Or, les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1993 devraient encore aggraver le retard puisque l'on parle d'environ 400 millions de francs. Inévitablement, si cette hypothèse était confirmée, des projets très importants pour la région seraient abandonnés ou retardés malgré les efforts du conseil régional. On ne cesse de souligner le rôle structurant des routes. La Bretagne a toujours considéré, du fait de sa situation géographique, le désenclavement comme sa première priorité. Aussi, il lui demande d'indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour tenir ses engagements vis-à-vis de la Bretagne.

Question n° 653. - La réforme de l'assurance vieillesse agricole, intervenue en 1990, constitue une étape significative, mais insuffisante, vers l'harmonisation avec le régime général de sécurité sociale. Cette harmonisation, prévue dans la loi d'orientation agricole de 1980 devait être effective en quelques années selon les termes de cette loi. La situation du conjoint d'exploitation reste encore plus préoccupante concernant le montant de la retraite. M. Jean Desanlis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développe-

ment rural de lui faire connaître les étapes d'un rapprochement rapide du montant de la retraite des agriculteurs au niveau de celle des salariés du régime général.

Question n° 654. - Les handicapés et les paralysés ont fait connaître par leur manifestation à Paris du 4 avril 1992 l'injustice sociale dont ils étaient victimes ; aucune suite positive n'a été réservée à une telle démarche. C'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de lui faire connaître : les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour pallier de telles carences ; les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993 relatives à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice, dont la revalorisation est indispensable pour permettre à ces catégories sociales le simple maintien de leur pouvoir d'achat.

Question n° 650. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes âgées dépendantes, dont l'évolution de la courbe démographique a contribué à augmenter le nombre dans des proportions très importantes sans que leurs conditions d'insertion dans la société ou de prise en charge s'effectuent de manière satisfaisante. L'ampleur et la gravité de ce phénomène dû à l'accroissement de la dépendance appellent une réorganisation profonde des mécanismes de prise en charge de ce handicap et notamment la redéfinition du cadre juridique et financier du système de couverture proposé aux personnes âgées dépendantes. Il souhaiterait, compte tenu des nombreux travaux engagés autour de cette question, connaître les orientations que compte privilégier le Gouvernement pour enrayer la dégradation des conditions de vie de cette catégorie de personnes et apporter des solutions nouvelles adaptées à la réalité de ce problème.

2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2978 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 3083 de M. Alfred Recours, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT  
DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M.M. Pierre Forgues et Philippe Vasseur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 4 décembre 1992.

## CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 décembre 1992, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions ..... 1 an	113	559	
03	Table compte rendu .....	55	29	
03	Table questions .....	54	37	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions ..... 1 an	103	382	
06	Table compte rendu .....	55	34	
06	Table questions .....	34	54	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	703	1 589	

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*